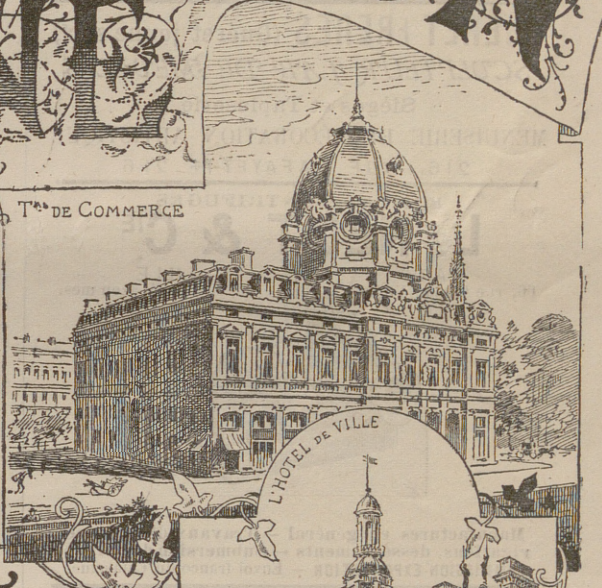




# LE MONDE CONSTRUCTION MODERNE



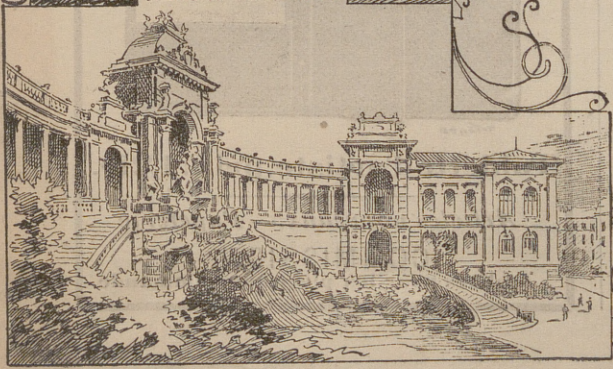
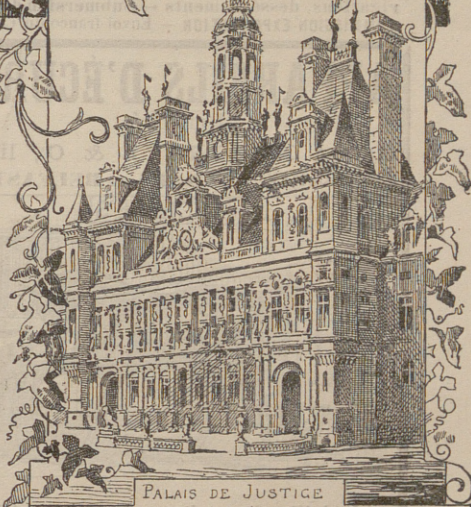
ART  
THÉORIE APPLIQUÉE  
PRATIQUE



DIRECTEUR : P. PLANAT

## SOMMAIRE

TEXTE. — Promenades pittoresques dans Paris : l'hôtel de Sens.  
Encore la tour de M. Eiffel.  
Le dossier des concours.  
Ecole des Beaux-Arts : Concours des 24 heures.  
Consultations juridiques — Les planchers. — Consultations techniques. — L'ami des monuments. — Concours. — Salon de 1887. — Musées, expositions. — Exposition de 1889. — Nouvelles.  
DESSINS. — Frontispice. — Ecole des Beaux-Arts, 10 croquis. — Consultations juridiques, 2 croquis. — Les planchers, 5 croquis. — Consultations techniques, 1 croquis.  
PLANCHES HORS TEXTE. — L'hôtel de Sens, planches 45 et 46.

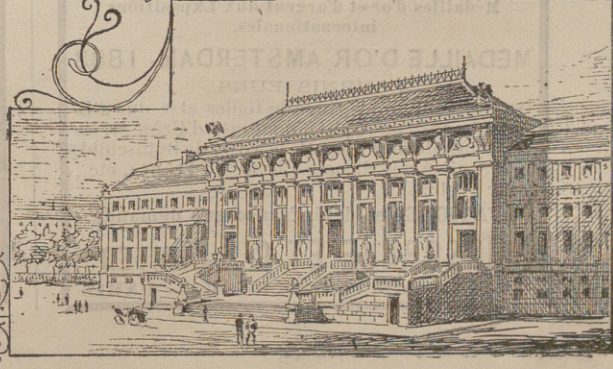


Un numéro tous les Samedis

Prix de ce numéro : 75 centimes.

PARIS : Un an, 30 fr. — Six mois, 16 fr.  
DÉPART. : Un an, 32 fr. — Six mois, 17 fr.  
Union postale : 33 fr.

Rédaction : 94, rue de Rennes, Paris,  
Administration : 8, place Boieldieu.



Les abonnements partent du 15 octobre et du 15 avril. — Nos abonnés reçoivent en prime le Moniteur Général à partir du jour de leur abonnement.

R. 6599

R. 5691





**Dessinateur-Graveur**  
**POYET, 17, rue du Louvre, PARIS**

**2 TERRAINS** a Aubervilliers, près les 4 chemins, le 1<sup>er</sup> route de Flandre, 25 et 27 etr. des Postes, 42 : C<sup>o</sup> 3,400 m. env. Rev. net. jusq. 1907. 4200, 5200 et 7000 fr. m. à p. 80,000 fr. le 2<sup>e</sup> av de la République, 99. C<sup>o</sup> 2050 m. env. Rev. net jusq. 1899, 4000 et 2000 fr. m. à p. 25,000 fr. à adj. s. 1 ench. ch. des not. de Paris, le 22 mars 87. S'ad. aux not. M<sup>r</sup> Tansard, 5, r. Gren.-St-Lazare Bourni, 9, bd des Capucines et F. MOREL d'ARLEUX, 35, fg-Poissonnière, dép. de l'ench.

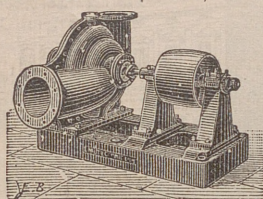
**MAISON** avec grand jardin desuite, 11, r. Pagès **A LOUER** Suresnes. Ecrire ou s'adresser sur les lieux, au propriétaire M<sup>r</sup> PIALA.

**ADJ<sup>ON</sup>** en l'étude de M<sup>r</sup> Ragot, notaire à Paris, rue Louis-le Grand, 41, le 28 mars 1887, à 1 heure, d'un **fonds de commerce de charpente, bois et fer**, exploité à Paris, rue Stephenson, 42, 44 et 46, avec chantiers à Paris, même rue n<sup>o</sup> 38 et à Nanterre (Seine) près le pont de Bezons ; ensemble le matériel industriel et le droit aux baux des lieux où il s'exploite. Le tout dépendant de la Société en liquidation, **Bureau Jeune-Légrand et Cie.**

Marchandises à prendre en sus à dire d'experts.  
 Loyer d'avance à rembourser 2,600 fr.  
 Mise à prix 5,000 fr.  
 Consignation pour enchérir 2,500 fr.  
 S'adresser pour renseignements :  
 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Robin, liquid. adm. au tribunal de commerce de la Seine à Paris, rue du Quatre-Septembre, n<sup>o</sup> 20.  
 2<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> Ragot, not. dépositaire du cahier d'enchères.

**GUERET FRERES** (Guéret jeune suc<sup>r</sup>)  
**SCULPTEUR FAB<sup>RI</sup> DE MEUBLES**  
 Sièges et Tapiserie  
 MENUISERIE ET DÉCORATION ARTISTIQUE  
 216, RUE LAFAYETTE 216

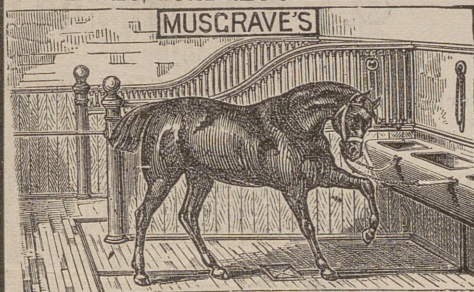
**POMPES CENTRIFUGES**  
**L. NEUT & C<sup>IE</sup>**  
 PARIS LILLE  
 66, rue Claude-Vellefaux | 69, rue de Wazemmes.



Manufactures en général — Travaux d'épuisement rigations, dessèchements — Submersion des vignes. COMMISSION EXPORTATION — Envoi franco du Catalogue.

**APPAREILS D'ÉCURIES**  
 (BREVETÉS)

Maison MUSGRAVE & C<sup>o</sup>, limited  
 PARIS, LONDRES et BELFAST



Médailles d'or et d'argent aux Expositions internationales.

**MÉDAILLE D'OR AMSTERDAM, 1883**

**FOURNISSEURS**  
 De LL. AA. RR. le prince de Galles et le duc d'Edimbourg, de M<sup>me</sup> la duchesse d'Uzès, M. le vicomte de Greffulhe, M. le baron de Rothschild, la Société des Steeple-Chases de France, etc., etc.

CATALOGUES et devis franco sur demande.

**MUSGRAVE ET C<sup>o</sup>, LIMITED**  
 PARIS. — 240, rue de Rivoli — PARIS

**MOSAIQUES**

Maison fondée en 1852

La première qui a introduit, en France, la Mosaïque décorative en émaux sur fond d'or, figures et ornements, pour le nouvel Opéra

DÉCORATION MURALE, VOUTES, PLAFONDS, FAÇADES, EGLISES, PALAIS, MUSÉES, THEATRES.

**MOSAIQUE VÉNITIENNE ET ROMAINE**  
 en marbre pour pavements

MÉD D'OR ET DIP. D'HONNEUR à toutes les Expositions univ. Travaux du nouvel Opéra, Hôtel des Postes, Hôtel de Ville, le Louvre, Trocadéro, Beaux-Arts, etc.

**FACCHINA** maître mosaïste breveté  
 bis, rue Legendre  
 PARIS

**MOSAIQUES**

Décoratives en Email  
 SUR FOND D'OR  
 POUR ÉGLISES, PALAIS, CHATEAUX, ECT.

DALLAGES EN MARBRE  
**GUILBERT--MARTIN**

Fournisseur de l'Atelier National  
 LAURÉAT DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

**MOSAIQUES**

Du Panthéon et du Louvre

275, AVENUE DE PARIS, 275  
 St-DENIS (Seine)

**GRAND ÉTABLISSEMENT DE RELIURE**

Industrielle et Commerciale  
 Deux forces motrices

**J. GALICHER FILS.**

81, Boulevard Montparnasse

VI<sup>e</sup> Arrondissement

Albums, Musique, Bibliothèque etc.  
 Téléphone G.

**A. GOELZER**

182, rue Lafayette, 182

PARIS

**BRONZES ET APPAREILS**

D'ÉCLAIRAGE

GAZ. BOUGIES. ÉLECTRICITÉ

**PLOMBERIE ET CANALISATION**

POUR LE GAZ ET LES EAUX

INSTALLATION

**DE SALLES DE BAINS**

ET D'HYDROTHERAPIE

**LAVABOS**

**E. PAUBLAN à Paris.**  
**COFFRES-FORTS — SERRURES**  
 Rue St-Honoré, 366, près la place Vendôme

**V. FRANÇOIS**

20, rue de l'Orillon  
 PARIS.

**APPAREIL INODORE A DEUX VALVES**

APPAREILS DE CANALISATION

DES EAUX

Vannes et Ménagères.

**CROCHETS AUTOMATIQUES**

pour fixer  
 LES ARDOISES  
 sur les  
 COUVERTURES



Système breveté, s. g. d. g.

MÉDAILLÉ  
 DANS

toutes les Expositions :

OR, VERMEIL, ARGENT  
 BRONZE,

ADOPTÉ

par le

GÉNIE CIVIL

et le

GÉNIE MILITAIRE

**CHEVREAU-LORRAIN & FILS**  
 FABRICANTS, Rue de Lyon, 40, PARIS.  
 Envoi d'échantillons et prospectus.

**CARREAUX EN FAÏENCE**

Pour revêtements d'intérieur et d'extérieur

DE MAISONS

SEUL DÉPOT

DES

MANUFACTURES DE CREIL ET DE MONTEBEAU

**LORDEREAU A<sup>E</sup>**

Rue Paradis, N<sup>o</sup> 56, à Paris

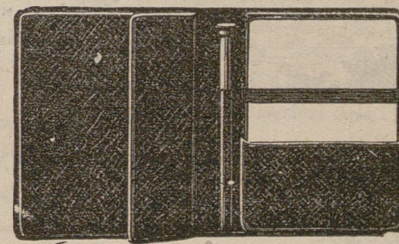
**MAROQUINERIE CHAMOIN**

FABRIQUE FRANÇAISE

76, Rue de Richelieu, 76  
 PARIS

Serviettes de Ville, pour Architectes Géomètres, Agents Voyers et pour Officiers ministériels, Avocats, Négociants, etc.

Portefeuilles de poches  
 Porte-monnaie. — Porte-cigares  
 FOURNITURES DE BUREAUX



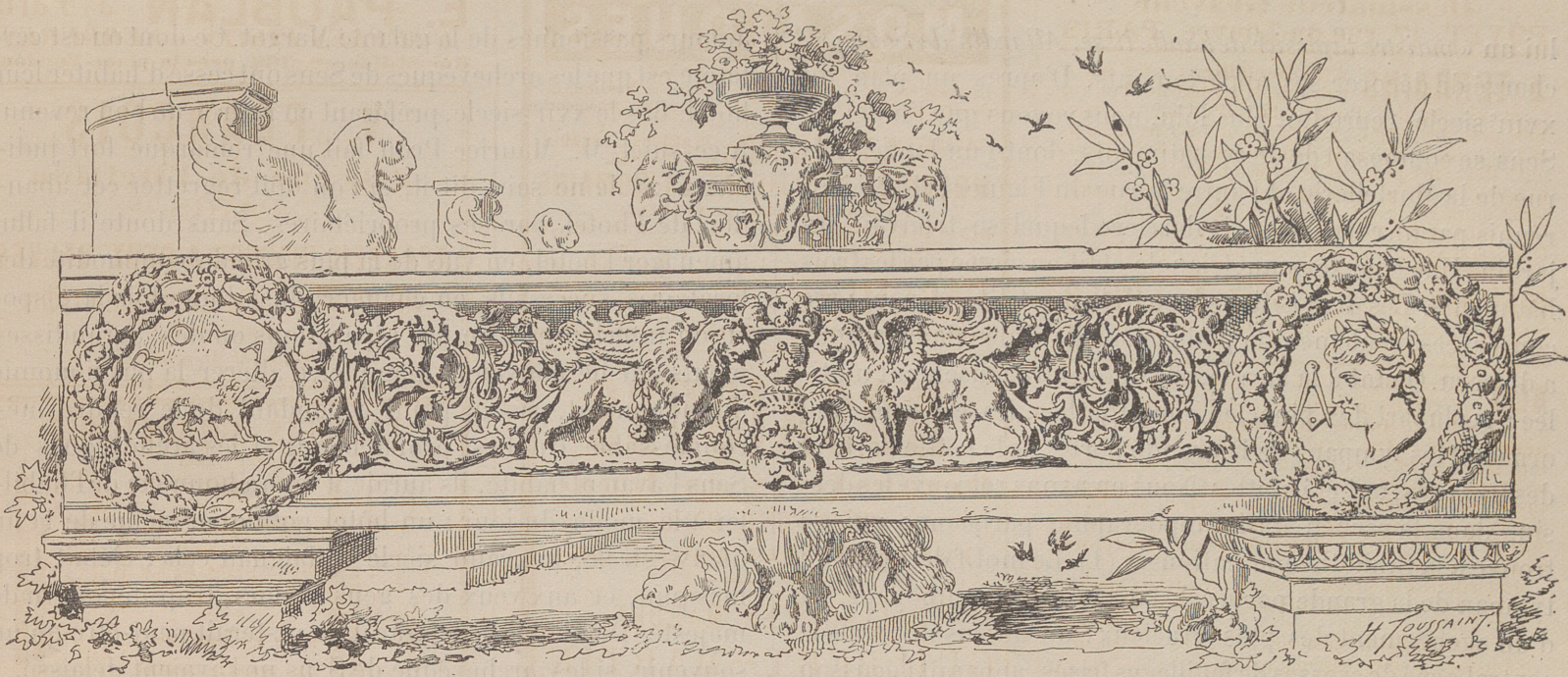
Tablette d'artiste, prix : 12fr.

Articles nouveaux. — Papeterie

COMMISSION

Ateliers pour les pièces de commande





Composition de M. H. Toussaint, d'après des motifs de l'époque romaine (musée de Latran).

## ETUDES SUR L'ANCIENNE ARCHITECTURE FRANÇAISE

## PROMENADES PITTORESQUES DANS PARIS

## VI. — L'HOTEL DE SENS.

« Il fait nuit ; la lumière bleuâtre de la lune éclaire obliquement la façade d'un vieil hôtel du moyen âge flanquée de deux tourelles en encorbellement. Les toitures coniques de ces échauguette, le pinacle d'un pignon pointu, de hautes souches de cheminées, la dentelure fleuronée d'une grande lucarne à meneaux se découpent, en silhouette irrégulière et fantastique, sur le ciel étoilé. Au centre de cette façade une grande porte ogivale, accostée d'une porte plus basse ; trois fenêtres hautes et étroites s'accusent en taches noires dans la masse grise de l'édifice ; une lueur rougeâtre tremblote dans la meurtrière d'une tourelle. Deux ruelles tortueuses s'enfoncent mystérieusement, sur les flancs de l'antique demeure. Au premier plan à droite, à l'angle d'une masure, une madone de pierre dodeline, au clair de lune l'enfantelet divin, dans une niche saillante, couronnée d'un dais ouvragé comme une guipure. Minuit sonne à l'église Saint-Paul. »

Voilà un décor du plus pur romantisme n'est-ce pas ? Je ne crois pas qu'on puisse en rêver de mieux composés, pour servir de cadre au dialogue ténébreux et dramatique d'une scène du xv<sup>e</sup> siècle ; eh bien ! ce décor subsiste tel quel, dans notre Paris vandalisé, haussmannisé et bientôt métropolitainisé ; c'est lui que nous voulons sauver, c'est en sa faveur qu'un de nos conseillers municipaux, M. Edgar Monteil, a pris la parole, devant ses collègues de l'Hôtel de Ville, il y a près d'un an, se faisant l'interprète de tous ceux qui, ayant quelque souci de l'histoire de Paris, réclamaient depuis longtemps la conservation du curieux édifice qu'on nomme l'hôtel de Sens.

L'historique de cet hôtel a été tant soit peu défigurée par

les nombreux articles parus récemment dans les journaux quotidiens ou illustrés, et je crois utile de rappeler ici que la notice la plus complète et la plus sérieuse sur l'hôtel de Sens est celle de M. Maurice Prou publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*.

Je me bornerai donc à analyser très succinctement cette étude si précise, en y ajoutant quelques remarques personnelles.

L'hôtel de Sens, que nous voyons encore à l'angle de la rue de l'Hôtel-de-Ville (anciennement rue de la Mortellerie), et de la rue du Figuier, a été construit, d'après les ordres de l'archevêque Tristand de Salazar, vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, sur l'emplacement de l'hôtel d'Hestomesnil, et achevé en 1507.

Ce n'est, d'ailleurs, que la seconde résidence à Paris des archevêques de Sens, qui prétendaient à la primatie des Gaules et de la Germanie. Dès le xiii<sup>e</sup> siècle, en 1296, l'archevêque Étienne Béquard avait acquis une maison, avec jardin et dépendances, sise en la censive du prieuré de Saint-Éloi hors les murs (c'est-à-dire hors l'enceinte de Philippe-Auguste), et sur le quai (aujourd'hui des Célestins), et dans la rue dite « *La Folie-Jeham-Morel* ». Étienne Béquard paya cet hôtel 840 livres parisis ; il y ajouta des granges acquises d'autre part ; le tout prit le nom d'« *hostel des Barrez* ».

En 1366, le roi Charles V voulant adjoindre l'hôtel des Barrez à l'hôtel Saint-Paul, pour y loger les gens de ses offices, fit paraître une ordonnance qui consacrait cette réunion. La chose ne s'effectua pourtant pas sans difficultés ; ce n'est qu'en 1368 que le pape Urbain V, autorisa l'échange de l'hôtel d'Hestomesnil, quand tout était déjà terminé, depuis longtemps.

Tristand de Salazar, qui fut archevêque de Sens de 1474 à 1519, est resté célèbre comme protecteur des Arts, et toutes les œuvres qu'il entreprit sont marquées au coin du goût le plus parfait ; il fit donc de sa nouvelle demeure une des plus belles et des plus élégantes de Paris, logeant auprès de



lui un « *maître tapissier de haute lisse, Allardin de Souyn* », chargé de décorer ses appartements. D'après un plan du xviii<sup>e</sup> siècle, reproduit plus loin, nous voyons que l'hôtel de Sens se composait de deux bâtiments, dont l'un longeait la rue de la Mortellerie et l'autre la rue du Figuier ; ils étaient réunis par un corps de logis derrière lequel se trouvait un jardin. Une cour formant triangle était enserrée par les trois bâtiments. Les dispositions générales ont été à peu près conservées, seulement la petite chapelle située dans la cour a disparu. Quant à la façade, elle a été outrageusement mutilée ; la plupart des pinacles sont tombés, les écussons qui ornaient les tympans de la grande porte, de la petite porte et des lucarnes, ont été grattés. Nous en avons retrouvé les dessins dans le recueil de la topographie parisienne qui se trouve à la Bibliothèque nationale (1). Le motif décoratif du tympan de la grande porte est dans le style flamboyant, et d'un agencement des plus gracieux : au-dessus du pinacle central orné de crosses de feuillages frisés, apparaît l'écusson royal avec les fleurs de lys ; à gauche, soutenu par deux angelots aux ailes relevées, un écusson écartelé de quatre crosses archiépiscopales, surmonté du chapeau de cardinal et garni à sa base d'une banderole sur laquelle on lit : « *Saint Estienne de Sens* » ; à droite un troisième écusson accosté de deux colombes, écartelé aux 1 et 4 de gueules à 5 étoiles à 6 pointes d'or, aux 2 et 3 de 5 feuilles de nénufar de sinople, surmonté d'une croix et du chapeau de cardinal et garni à sa base d'une banderole sur laquelle on lit : « *Tristand de Salazar, archevesque de Sens* ». Ces dernières armoiries sont donc celles de Tristand, et les étoiles qui y figurent se retrouvaient dans maintes parties de l'édifice, notamment sur l'extérieur de la cage d'escalier, situé au fond de la cour dans l'angle de gauche.

J'ai eu sous les yeux, il y a une vingtaine d'années, de très curieux dessins du vieil hôtel, ils étaient signés Garneray et se trouvaient chez Ledru-Rollin, dans sa propriété de Fontenay-aux-Roses : ils donnaient mieux que toutes les estampes et que tous les dessins conservés à la bibliothèque Nationale et à la bibliothèque de la Ville, les détails décoratifs aujourd'hui effacés ; il y avait notamment une vue très soignée de la façade, une vue intérieure de la cour avec son escalier ; un détail de la porte principale avec sa menuiserie caractéristique ; une lucarne avec les armoiries de Tristand de Salazar. Mais hélas ! les Prussiens sont passés par là, et, il est probable que ces documents, si précieux pour une restauration future de l'hôtel de Sens, ont été anéantis.

Revenons à l'histoire de notre monument. Plusieurs historiens ont prétendu que l'hôtel de Sens fut habité par la reine Marguerite de France, reine de Navarre, première femme de Henri IV ; l'imagination des romanciers a puisamment aidé depuis à accréditer cette légende ; sans doute le pittoresque du décor les a séduits pour aménager leurs intrigues pseudo-historiques, et pour mettre en scène les

(1) Ces dessins sont, sans doute, de Gaignières et du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. — La plupart des représentations gravées de l'hôtel de Sens, datent, tout au plus, d'une soixantaine d'années ; elles consistent en vignettes, lithographies ou gravures sur cuivre d'un intérêt médiocre et d'une exactitude, très relative.

amours passionnés de la galante Margot. Ce dont on est certain, c'est que les archevêques de Sens ont cessé d'habiter leur hôtel, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, préférant en retirer un bon revenu. A ce sujet M. Maurice Prou fait une remarque fort judicieuse : « Je ne sais, dit-il, si l'on doit regretter cet abandon de l'hôtel par ses propriétaires. Sans doute il fallut aménager l'hôtel, en vue de la plus grande commodité des locataires successifs, en changer plus d'une fois la disposition intérieure, faire des réparations ou des agrandissements qui ne pouvaient manquer d'altérer la physionomie du monument, pas au point cependant de le rendre méconnaissable. Or il est probable que si les archevêques de Sens l'avaient habité, ils auraient tenu à honneur de l'habiller à la mode du jour : un hôtel gothique, même de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le grand siècle dédaignait cela ; c'était trop mesquin, et aux yeux des gens d'alors, trop dépourvu de majesté. De l'hôtel de Salazar il ne resterait peut-être qu'un souvenir, si les archevêque de Sens ne l'avaient délaissé. »

A la date du 31 janvier 1689, l'hôtel fut loué, moyennant 3,000 livres par an, aux fermiers des messageries, coches et carrosses de Lyon, Bourgogne et Franche-Comté (1) ; sous la Révolution, cette propriété fut sans doute vendue comme bien national (2) ; depuis elle a été louée à des entrepreneurs de roulage, et tout dernièrement à une confiserie qui a popularisé la façade du pittoresque hôtel, sur les kiosques lumineux de nos boulevards, en s'en servant, pour ainsi dire, comme de marque de fabrique.

Aujourd'hui, il est sérieusement question à l'Hôtel de Ville de racheter ce curieux vestige du moyen âge et d'en faire un musée. Toutes nos félicitations, pour cette fois, à nos élus municipaux ; mais pour l'amour de l'art n'allez pas, ô très chers édiles, nous gâter le beau décor que j'ai décrit au commencement de cet article, n'allez pas, sous prétexte d'hygiène et de salubrité, faire disparaître la rue de l'Hôtel-de-Ville et celle du Figuier, qui sont inséparables de l'hôtel de Sens, si l'on veut lui conserver sa physionomie d'autrefois ; n'est-ce pas déjà trop qu'on ait bâti, juste en face, le marché de l'Ave Maria, très utile, il est vrai, mais qui serait bien mieux placé en tout autre endroit.

MAURICE DU SEIGNEUR.

## ENCORE LA TOUR DE M. EIFFEL !

M. Émile Trélat vient d'adresser au *Génie civil*, qui s'était fait le défenseur du projet de M. Eiffel, une longue et intéressante lettre, dans laquelle il résume les débats et pose les conclusions définitives.

M. Trélat rend d'abord toute justice à la science de M. Eiffel. Mais la protestation n'en devait pas moins se produire tôt ou tard : « Pour tardive qu'elle soit, elle était inévitable. Elle était

(1) Des baux successifs indiquent que les diligences continuèrent à occuper l'hôtel de Sens, au moins jusqu'en 1711. Piganial de la Force dans sa *Description de Paris* (édition de 1763) constate cette affectation donnée à la résidence de Tristand de Salazar. « Mais, ajoute-t-il, depuis plusieurs années, la diligence de Lyon est dans une cour de l'hôtel de la Vieuville, près Saint-Paul, et a son entrée par le quai des Célestins. »

(2) Edouard Fournier dit que cet hôtel fut vendu comme bien national le 1<sup>er</sup> nivôse, an V. (*Les maisons historiques, Paris-guide*). M. Maurice Prou dit n'avoir pas retrouvé l'acte de vente.



latente, elle a éclaté. Aujourd'hui, il n'y a plus d'intérêt à faire le silence sur la question ; aucune considération de patriotisme ne le commande. Causons donc. »

La tour, dit M. Trélat, pose un problème de stabilité très curieux ; nul doute qu'il n'ait été résolu de main de maître. Ensuite, à quoi servira-t-elle ? M. Trélat n'est pas bien sûr que des expériences de météorologie, de chimie, de physique, faites au sommet de la tour, puissent avoir un intérêt très nouveau ; il admet toutefois l'avantage de se procurer un horizon très étendu par une construction de hauteur exceptionnelle. Mais alors, dit-il, c'était aux Buttes-Montmartre ou à Villejuif qu'il fallait élever la tour.

Au Champ-de-Mars, le monument de M. Eiffel, quoiqu'en dise celui-ci, *tuera* l'Exposition : « On verra la tour ; le reste ne se découvrira que petit à petit, à mesure que la fatigue désintéressera le regard de l'objet monstre... les alentours ne pourront compter que comme un fond vague, que comme une opposition de repos à une violente agression de la vue. »

M. Eiffel a voulu *démontrer* la beauté esthétique de son œuvre : « Comment, ma tour serait laide ? s'est-il écrié ; mais elle aura plus de deux fois la hauteur de la grande pyramide d'Égypte ! Est-ce que tout le monde n'admire pas celle-ci ? Et pourquoi admire-t-on les pyramides, si ce n'est parce qu'elles sont colossales?... Et pourquoi ce qui est admirable en Égypte deviendrait-il hideux et ridicule au Champ-de-Mars, dans une tour doublant et plus la hauteur du monument de Ghizeh ? »

M. Trélat a pris la peine de lui expliquer ce pourquoi ; de lui rappeler les pyramides découpant leurs robustes massifs sur l'immense nappe de sable qui s'étend du Nil à la chaîne Lybique, l'étendue du site, le silence du lieu, la pureté du ciel, le contraste de la masse lumineuse et de l'ombre gigantesque. M. Trélat conclut qu'il n'y a nulle analogie entre cet aspect grandiose et celui d'une « cage en fil de fer ». M. Eiffel saisira-t-il bien la différence ?

Celui-ci s'appuie sur ses formules et ses épures pour affirmer la beauté de sa tour. — Soit, répond M. Trélat, ma confiance de mécanicien est entière ; est-ce assez pour mon sentiment d'artiste ? « Ah non, il est mal à l'aise, inquiet, fatigué, et mon œil ennuyé n'est pas là pour le consoler. Il faudrait que vos courbes savantes fussent bien autrement étoffées qu'elles ne sont ; il faudrait qu'elles fussent interprétées, mises en valeur par une division bien ordonnée et fortement nouée. L'architecte n'est pas encore indemne quand il a introduit dans ses œuvres les conditions certaines de leur durée. Il n'a souvent encore rien mis au service de la beauté monumentale, quand il a parfait ce premier et indispensable devoir. »

Nous éprouvons un plaisir d'autant plus vif à citer ce passage caractéristique, que tel est le sentiment déjà exprimé par nous à plusieurs reprises : C'est une condition nécessaire qu'un édifice ait sa durée assurée, qu'il remplisse la fonction pour laquelle il est destiné ; mais la condition n'est pas suffisante, si l'on veut créer une œuvre architecturale vraiment belle. La beauté ne naît pas de la seule raison ou de la seule utilité ; elle exige quelque chose de plus. Aussi sommes-nous heureux de voir qu'en soutenant cette thèse, nous partageons l'opinion d'un homme aussi bien placé que M. Trélat pour parler avec autorité.

M. Eiffel et ses partisans ont nié que le colosse disproportionné pût gâter l'harmonieux ensemble des monuments de Paris. M. Trélat a pris encore la peine de lui montrer son erreur en décrivant de nouveau ces perspectives où tout se

trouve heureusement proportionné, et en demandant quel effet viendra produire « l'accablante présence du colosse métallique et sa brutale concurrence aux fins amortissements du Panthéon, du Val-de-Grâce, des Invalides » ? Pendant l'Exposition, on pourra regarder étonné ce qu'on n'avait jamais vu, s'intéresser à voir pousser le gigantesque arbre en fer. Mais quand le Champ-de-Mars aura retrouvé sa vaste et solennelle nudité, imagine-t-on l'École militaire en tête en tête avec la Tour, le second chef-d'œuvre de Gabriel condamné à porter sans cesse 300 mètres d'affrontement ?

Aussi M. Trélat conclut-il, et conclut-il bien : « La protestation contre laquelle s'élève M. Eiffel est l'éclat d'une réputation trop longtemps contenue. La langue qui la traduit est violente et dure ; je comprends qu'elle ait plus d'une fois blessé l'ingénieur de la Tour. Mais tout ce qu'elle contient est vrai et juste. » P. P.

## LE DOSSIER DES CONCOURS

On nous adresse la lettre suivante, avec demande de la publier, ce que notre impartialité nous oblige à faire.

Monsieur le Directeur,

« Permettez-moi de répondre à la lettre de M. M. Desli-gnières, parue dans un des derniers numéros de votre estimable journal, en ce qui concerne particulièrement le concours de Montreuil-sous-Bois.

« J'ai été chargé, par dix de mes confrères concurrents à Montreuil, de poursuivre cette commune.

« En conséquence, j'ai déposé le 18 février dernier un mémoire au Conseil de préfecture, tant en mon nom qu'en celui de MM. Quillen, Déchard, Sandret, Perronne, Duco-lombié, Trian et Stattelmann, Suberville et Bruseau, Péroche, Plançq, Cardot et Cie, dont j'ai reçu pleins pouvoirs.

« J'ai tout lieu d'espérer que le Conseil de préfecture annulera la décision du jury, car il ne saurait être admis qu'un programme et les conditions d'un concours étant donnés, le jury désigné pour en décider ait le droit de s'en écarter dans son jugement.

« Dans le cas où le Conseil de préfecture se déclarerait incompétent, nous nous adresserions au Conseil d'État.

Veillez agréer, etc.

Auguste SAUVAGE.

Ci-dessous, à titre de renseignement, copie de notre mémoire déposé en Conseil de préfecture.

L'architecte soussigné, expert du gouvernement, ayant pris part au concours ouvert par la commune de Montreuil-sous-Bois, pour la construction d'un troisième groupe scolaire et d'une école maternelle, proteste formellement contre les choix faits par le jury, comme ne représentant pas les conditions prescrites au programme du concours.

Cette protestation est faite par l'architecte soussigné, tant en son nom qu'en celui des architectes concurrents dont il a reçu les pouvoirs, ainsi qu'il résulte des procurations ci-jointes.

Les documents envoyés aux concurrents par la commune de Montreuil se composaient d'un programme et d'un plan du terrain. Le plan du terrain ne portait aucune cote de nivellement, alors que, paraît-il, des différences de niveau de plusieurs mètres existent entre les points extrêmes du terrain. Il ne saurait être exigé des concurrents, dont plusieurs habitent en province, de vérifier sur place l'exactitude des renseignements fournis par la municipalité de Montreuil.



Il y a là une négligence coupable dont la commune de Montreuil doit être responsable.

Le programme demandait : un logement pour le concierge des écoles et un logement pour le concierge de l'école maternelle ; une salle spéciale et indépendante attribuée aux exercices de gymnastique, aux réunions et aux fêtes, avec accès direct dans le vestibule. Ces prescriptions se traduisaient ainsi : concierge commun pour les écoles de garçons et de filles, dont le vestibule devait donner accès direct à une salle attribuée aux exercices de gymnastique, aux réunions et aux fêtes.

L'examen des projets primés a permis de constater l'inexécution, par les lauréats, des prescriptions essentielles du programme, savoir :

*Projet n° 1.* — A une salle spéciale pour les fêtes seulement, la gymnastique est installée dans le préau découvert de l'école des garçons, les filles n'y ont pas accès. Les lavabos ne sont ni éclairés ni ventilés ; huit classes seulement au lieu de neuf, demandées par le programme. La superficie des classes (1<sup>m</sup>.11 par élève) est insuffisante. L'école maternelle est inexécutable, elle est insuffisante dans toutes ses parties, les classes et préaux couverts ne peuvent se ventiler. La salle d'enfants malades est éclairée et ventilée sur une courette de 2<sup>m</sup>.00 de largeur. Cette disposition est essentiellement vicieuse et contraire à tous les principes de l'hygiène. La forme du terrain est dénaturée, les pans coupés sont supprimés, l'alignement sur la rue de Vincennes n'est pas observé.

*Projet n° 2.* — Sept classes seulement au lieu de neuf. Leur surface est insuffisante (0<sup>m</sup>.92 par enfant.) La salle de gymnastique est également insuffisante. Les dessins ne sont pas établis à l'échelle demandée par le programme.

*Projet n° 3.* — Sept classes seulement au lieu de neuf. Toute la sollicitude de l'auteur de ce projet s'est portée sur une grande salle pour les fêtes seulement, contrairement au programme. Cette salle est complètement isolée de toutes les écoles, et a son accès direct sur la rue. Quatre concierges sont nécessaires pour le service des différentes parties de ce projet : école maternelle, école de garçons, école de filles, salle de fêtes. Ce projet est inachevé. Les dessins, en nombre insuffisant, ne sont pas faits à l'échelle prescrite par le programme.

*Projet n° 4.* — Les classes ont une surface insuffisante (1<sup>m</sup>.04 par élève). Les préaux couverts n'offrent qu'une surface de deux classes, alors que les règlements prescrivent de donner aux préaux couverts la surface de toutes les classes réunies. Ce projet manque d'étude. Les dessins, en nombre insuffisant, ne sont pas établis à l'échelle exigée par le programme.

Les projets nos 3 et 4 sont d'une infériorité incontestable.

L'article 9 du programme disait : après le jugement du jury, les projets resteront exposés pendant 4 jours, chacun d'eux portant l'indication du numéro de classement qui lui aura été donné par le jury. Cette clause n'a pas été observée, les projets primés seuls restaient exposés, les autres étaient reportés l'un sur l'autre sans ordre aucun à l'extrémité de la salle d'exposition, de sorte que le public ne pouvait nullement apprécier la justice du concours.

En conséquence, l'architecte soussigné, tant en son nom qu'au nom des architectes concurrents dont il est le mandataire, poursuit la commune de Montreuil-sous-Bois devant le Conseil de préfecture de la Seine, pour obtenir justice sur les conclusions suivantes :

Plaise au Conseil de préfecture :

Attendu que le programme de concours dressé et publié par

la commune de Montreuil doit être considéré comme une convention entre la commune et les candidats, par laquelle ces derniers s'engagent à ne rien réclamer pour les projets non primés, la commune étant tenue, de son côté, de respecter toutes les autres conditions. — Attendu qu'après avoir prescrit dans ce programme certaines dispositions essentielles, la commune a laissé choisir par le jury des projets dans lesquels il n'est tenu aucun compte de ces dispositions. — Attendu que, sans contester la valeur artistique ou pratique des projets, ce dont le jury accepté est seul juge, on peut dire que si les auteurs de ceux non primés n'avaient pas suivi certaines prescriptions du programme aujourd'hui abandonnées, ils auraient eu de meilleurs projets, et conséquemment plus de chances d'être classés au premier rang.

Attendu que la commune a mal établi les conditions du concours, quand elle pouvait les faire reviser gratuitement par des Sociétés d'architectes, qu'elle devait quand même respecter ces conditions dictées par elle et en porter la responsabilité.

Attendu que les demandeurs affirment que leurs projets sont conformes aux prescriptions du programme, et que ceux primés ne respectent pas ces prescriptions et devaient être, par ce fait, rejetés du concours.

En conséquence, le Conseil : — Annule la décision du jury concernant les projets ayant des dispositions contraires à celles prescrites. — Condamne la commune de Montreuil à faire choisir de nouveau, soit par le même jury, soit par un autre, nommé de la même manière, les quatre projets primés, exclusivement parmi ceux qui ont rempli les conditions du programme. — En cas de non-exécution dans un délai d'un mois, la condamne à payer à chacun des demandeurs un et demi pour cent du chiffre de la dépense ; subsidiairement ordonne l'expertise afin d'établir les faits allégués, avant de faire droit. — Paris, le 18 février 1887.

Signé : Auguste SAUVAGE.

## ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

### Concours des 24 heures.

Le second concours d'essai pour le grand prix de Rome, appelé le plus ordinairement concours des 24 heures, — par la simple raison qu'il a lieu durant 24 heures, — a été jugé samedi dernier.

Réglementairement, le nombre des élèves admis à ce second essai ne doit pas dépasser soixante, et le premier essai fournit, en dehors des élèves exempts, le contingent nécessaire pour parfaire ce chiffre. Jusqu'alors le règlement avait pu être observé ; il se trouvait en moyenne de 40 à 45 élèves exempts, il restait donc 15 à 20 places à prendre au premier essai.

Mais voici que cette année, — par suite de l'accroissement du nombre des élèves de l'École et de leur participation plus régulière aux concours, accroissement qui avait amené le jury à répartir le plus souvent, parmi les nombreux concurrents, la totalité des médailles dont il pouvait disposer, — cette année donc, on comptait jusqu'à 61 exempts. Que faire ? — Mon Dieu, ce qu'on fait en pareil cas, mettre de côté le règlement. — C'est ce que fit l'Académie, en se promettant sans doute d'étudier plus tard les modifications à y apporter, et il fut décidé qu'on prendrait 20 élèves en plus, choisis à la suite du premier essai.



Ces 20 élèves, je vous en ai donné les noms la dernière fois. Je dois aujourd'hui vous donner ceux des dix logistes classés par ordre de mérite à la suite du second essai.

N° 1, M. Tournaire, élève de M. André; — n° 2, M. Chedanne, élève de M. Guadet; — n° 3, M. Lafon, élève de M. André; — n° 4, M. Bertone, élève de M. Ginain; — n° 5, M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault; — n° 6, M. Eustache, élève de M. Ginain; — n° 7, M. Cousin Gaston, élève de MM. Coquart et Gerhardt; — n° 8, M. Heubès, élève de M. Pascal; — n° 9, M. Raphel, élève de M. Raulin; — n° 10, M. Conil-Lacoste, élève de M. Ginain.

Passons au programme composé, me dit-on, par M. Garnier : *Une école des mines*. Cet établissement à l'usage d'une grande ville sera isolé de toutes parts et édifié dans un parc ou un jardin où seront installés les échantillons minéralogiques les plus volumineux. Il comprendra :

1° Un bâtiment d'administration qui pourra être divisé en deux parties.

2° Deux grandes salles de cours, d'une superficie d'environ 300 mètres chacune, avec leurs dépendances.

3° Six salles de cours, d'une superficie d'environ 200 mètres chacune, avec leurs dépendances.

4° Un grand musée divisé en 3 parties communiquant largement les unes avec les autres. Ce musée aurait une superficie moyenne de 1,000 mètres.

5° Une bibliothèque et un dépôt de cartes et plans en communication facile avec le musée, le tout d'une superficie d'environ 600 mètres.

6° Autour d'une cour spéciale, 3 grands laboratoires, chacun de 200 mètres superficiels, avec dépendances, et 5 ou 6 laboratoires de dimensions moindres. Quelques-uns de ces laboratoires pourraient au besoin être superposés les uns aux autres.

7° Quatre salles d'attente avec vestiaire, chacune de 150 à 200 mètres de superficie.

8° Huit petites salles d'études, chacune de 100 mètres superficiels environ.

9° Des galeries ou portiques de communication pourront servir à l'exposition de divers fragments intéressants.

10° Des water-closets, vestiaires, lavabos, et un grand préau couvert pour la promenade.

La bibliothèque et le musée seront installés au 1<sup>er</sup> étage.

Le terrain employé pour l'ensemble des constructions ne dépassera pas 12,000 mètres superficiels. Les dimensions du terrain affecté au parc ou au jardin sont indéterminées.

Les dessins étaient demandés à l'échelle de 0.004 par mètre.

Si je vous présente maintenant les dix esquisses classées, il ne me restera pas grand'chose à y ajouter. Les esquisses parleront pour moi.

En somme l'École proposée comprenait deux parties qu'il fallait, à mon avis, bien distinguer : l'école théorique avec ses salles de cours et l'école pratique avec ses laboratoires. Il fallait de plus, à la seule inspection du plan du rez-de-chaussée, laisser lire sans incertitude la place occupée au-dessus, dans le 1<sup>er</sup> étage, par la bibliothèque et le musée.

C'est ce qu'avait admirablement compris et rendu M. Tournaire auquel le n° 1 a dû être attribué à l'unanimité. Son esquisse était très supérieure à celle de ses concurrents. C'est le programme

même transcrit avec une incomparable clarté, sans préciosité dans l'indication; c'est sain et d'une logique implacable.

Nous ne saurions dire le plaisir que nous avons goûté devant cette composition d'un art si simple et fort et que — dans notre impuissance à le réaliser, mais devant notre sensation qu'il est le grand et le vrai — nous ne cessons de recommander aux méditations de nos jeunes confrères.

L'habileté, le brillant, l'ingéniosité, tout cela est charmant sans doute; cependant les élèves se répètent trop entre eux que ces seules qualités suffisent pour monter en loge.

A les entendre — les jeunes évidemment, car il en est comme M. Tournaire et beaucoup d'autres, heureusement, qui veulent encore réfléchir, — à les entendre, on ne devrait pas s'inquiéter de la résolution d'un programme. — Fais n'importe quoi, mais qui ait *de l'œil*, c'est ainsi qu'ils disent, et tu seras reçu logiste.

Eh bien, non, mon ami, tu ne le seras pas; parce qu'une indication si brillante soit-elle aux yeux de tes camarades, ne le paraîtra aux yeux de tes juges que si elle répond à une idée.

Le point de poché est le moyen d'expression en architecture, c'est le mot qui éveille la chose qu'on veut rendre. Or ce mot peut avoir de l'œil, être ronflant, coloré, tout ce que vous voudrez d'attirant; s'il n'est pas mis à sa place, il ne dit pas ce qu'il doit dire et est mauvais. Sous l'image il y a une pensée, c'est cette pensée qui doit dominer et c'est elle qui, sous notre regard, doit s'élaner étincelante du poché qui la renferme. Devant la netteté et la propriété de l'expression, j'oublie toute l'habileté déployée pour la produire. Quand, devant une esquisse, il vous échappe dès l'abord : « que c'est habile ! » croyez bien qu'elle n'est pas parfaite; c'est seulement au second examen que vous eussiez dû le découvrir.

Et voilà. — Avis aux chercheurs de points noirs, aux imagiers inventeurs de difficultés, aux esprits compliqués, aux précieux de l'architecture.

J'en aurais long encore à dire sur ce sujet : nous ne serons pas, durant le cours de ces causeries, sans prendre l'occasion d'y revenir. Peut-être trouvera-t-on que j'oublie de pratiquer mes avis, en ne parlant point de ce qui importait, à savoir des esquisses classées. Mais que dire sur elles, je le répète, qu'elles-mêmes ne puissent dire mieux que je ne le ferais. Avec, d'un côté le programme, et de l'autre les croquis, chacun peut, au coin du feu, faire la critique à son aise.

UN ANCIEN ÉLÈVE.

P. S. L'Académie des Beaux-Arts occupée, samedi dernier, à juger le second essai du grand prix, a dû remettre à aujourd'hui le jugement du concours Achille Leclère. — L'exposition des projets restera ouverte à l'Institut (pavillon de Caen) le lundi, 21 mars, de 10 heures à 4 heures.

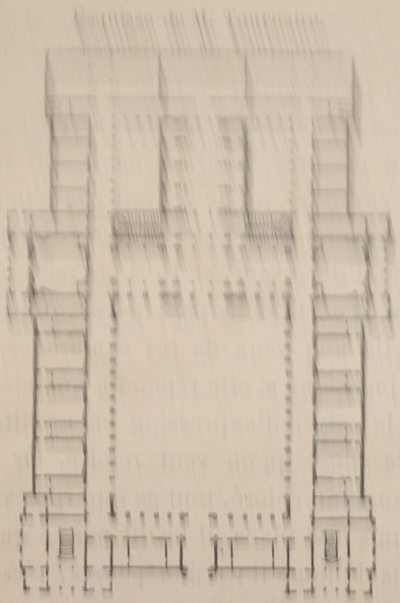
## CONSULTATIONS JURIDIQUES

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DU BATIMENT

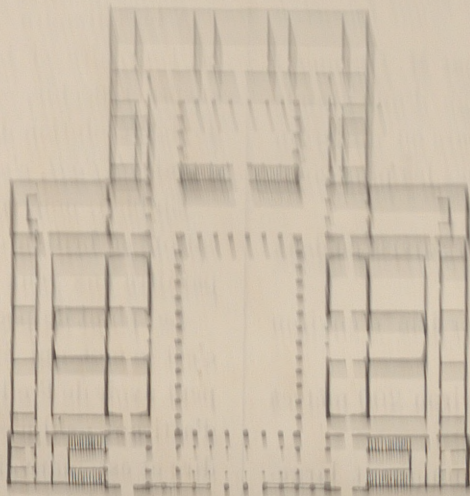
*Mur mitoyen. — Exhaussement. — Mur insuffisant. — Reprise en sous-œuvre. — Indemnité de la charge. — Acquisition de mitoyenneté de partie du mur.*

1° La cour de ma cliente, Mme B..., était séparée du jardin de son voisin M... par un mur de clôture mitoyen, de hauteur légale,

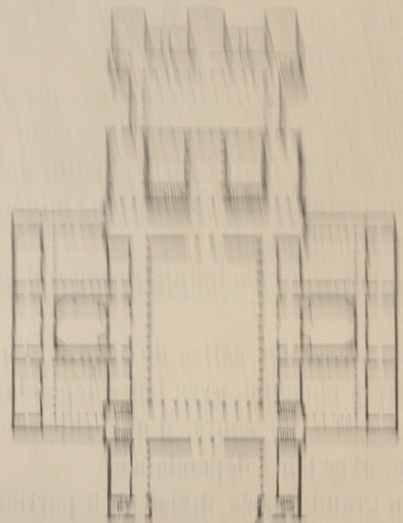




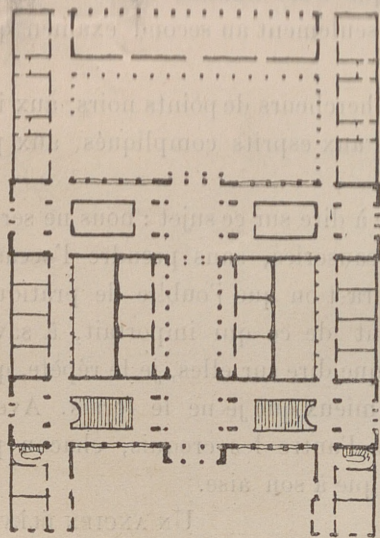
Esquisse de M. Bertone.



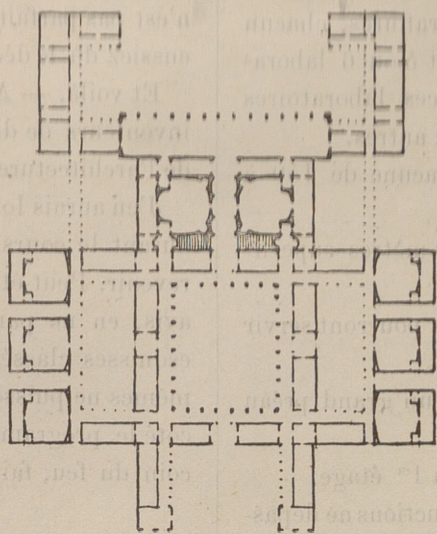
Esquisse de M. Sortais.



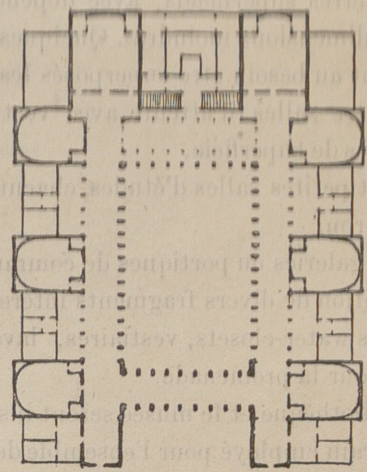
Esquisse de M. Eustache.



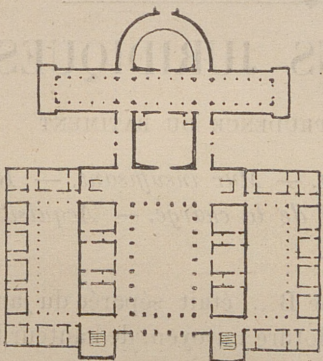
Esquisse de M. Cousin Gaston.



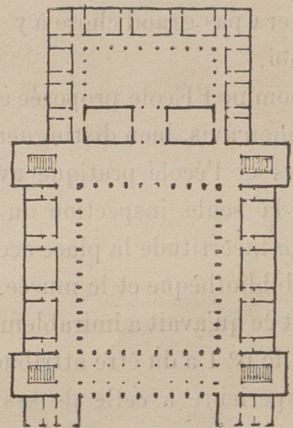
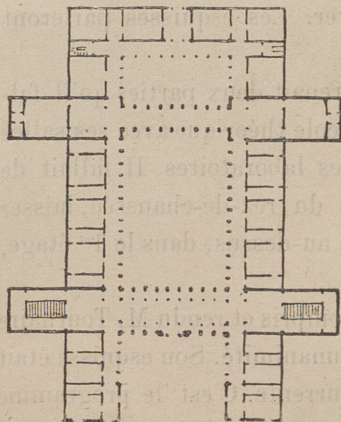
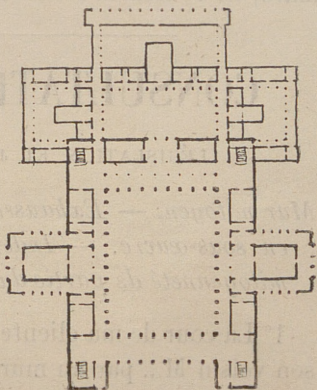
Esquisse de M. Heubès.



Esquisse de M. Raphael.



Esquisse de M. Conil-Lacoste.





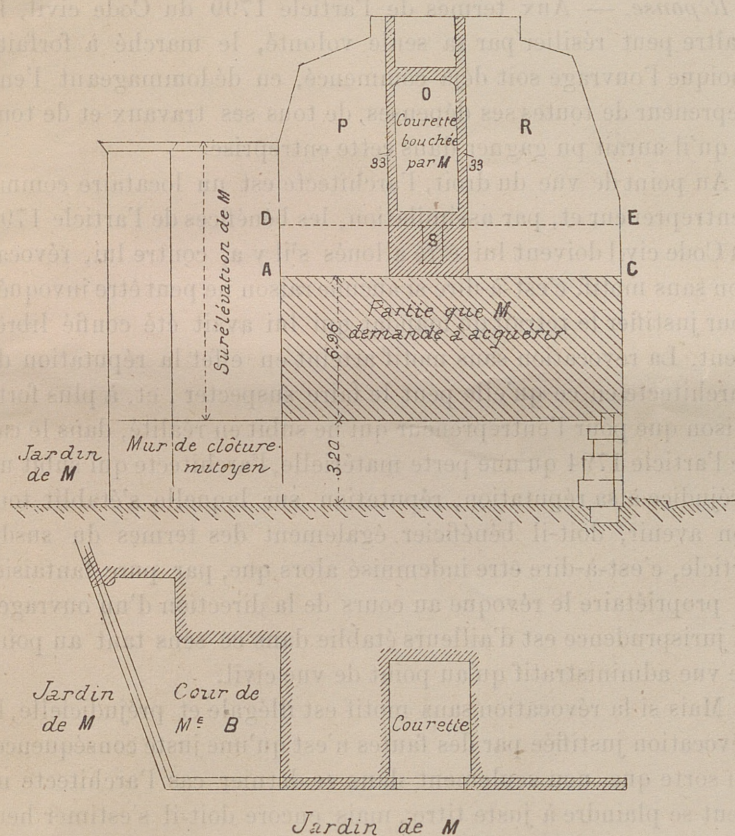
avec fondation en moellon de 1<sup>m</sup>20, reposant sur un remblai d'environ 2<sup>m</sup>50 d'épaisseur.

L'architecte de M... vient de surélever ce mur pour garantir son client des vues de ma cliente ; comme il commençait ce travail, j'ai fait observer à mon confrère que le mur de clôture, suffisant comme clôture, était insuffisant comme mur de construction, et que d'ailleurs il n'était pas fondé ; sans tenir compte de cette observation, mon confrère a monté sa surélévation jusqu'en haut du 3<sup>e</sup> étage.

Cette surcharge anormale a produit, malgré le chaînage du mur qui fait retour d'angle, une crevasse oblique sur l'enduit du mur de clôture côté de ma cliente, et l'angle rentrant se sépare, ce qui indique clairement que mur et sol tassent.

Suis-je en droit d'exiger la reprise en sous-œuvre des fondations jusqu'au bon sol, qui est à 2<sup>m</sup>50 des fondations actuelles ; et la réfection du mur de clôture en mur de construction, vu la grande hauteur du mur ?

2° Dans le cas où le mur de clôture actuel serait conservé, M...



payerait, il est vrai, la surcharge au 1/10 de la valeur de sa surélévation ; mais peut-il se prévaloir de cette indemnité pour m'obliger à partager la dépense de la réparation nécessaire actuellement pour cette partie mitoyenne, qui était intacte avant la surélévation, et plus tard, celles futures ; ce qui me semblerait juste si le mur eût été un mur de construction fondé, mais non dans le présent cas.

3° Le même propriétaire demande à ma cliente d'acheter une partie de son pignon (hachée sur la figure) au-dessus de la hauteur de clôture (qui est mitoyenne), jusqu'à la ligne A C. Il bouche le jour de coursette O, me proposant de payer les pieds d'aile. Mais pour avoir le droit de me faire boucher le jour de souffrance S, ne doit-il pas acheter le mur jusqu'à la ligne D E ? Étant entendu que cette acquisition de mitoyenneté n'est pas pour y adosser des constructions ou des fouches, mais simplement pour établir une séparation complète entre les deux propriétés, bien que ces voisins ne se connaissent pas, et n'aient eu aucun démêlé jusqu'à présent. Suis-je en droit d'obliger M... à acquérir les par-

ties de pignon P et R, pour avoir bouché le jour de coursette O puisque ce bouchement n'a pour but ni une héberge, ni un adossement de souche.

En un mot puis-je réclamer la mitoyenneté de la totalité du pignon de ma cliente ?

4° La jambe étrière n'a été payée par M... lors du règlement de compte de mitoyenneté à hauteur de clôture, que comme moellon ; il refuse de payer la plus-value de pierre ; maintenant qu'il acquiert une grande hauteur de pignon, a-t-il raison ?... D'autant plus, circonstance aggravante, qu'il s'est clos sur la rue par un mur luxueux, en brique et pierre, qui se relie avec la jambe étrière, dont les harpes font partie de sa décoration.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 658 du Code civil tout co-proprétaire peut faire exhausser le mur mitoyen en payant seul la dépense de l'exhaussement au-dessus des héberges communes, les réparations d'entretien au-dessus des héberges et en outre l'indemnité de la charge. Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser, dit l'article 659, doit le faire reconstruire en outre à ses frais ; enfin l'article 662 stipule que l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Il résulte de ces articles que le voisin M... n'a fait qu'user de son droit en exhaussant le mur mitoyen, mais qu'il a manqué à son devoir en établissant cet exhaussement sur un mur insuffisant pour le recevoir ; — et que Mme B... a le droit de faire nommer un expert pour faire mettre le mur dans un état de solidité suffisante, de telle sorte que sa co-proprieté ne souffre en rien de l'exhaussement du voisin.

2° Le mur de clôture actuel étant conservé et consolidé, s'il y a lieu, le propriétaire M... doit l'indemnité de la charge conformément à la loi, l'indemnité est due par le co-proprétaire qui fait exhausser le mur mitoyen, alors même qu'il fait reprendre le mur en sous-œuvre à ses frais pour augmenter la profondeur des fondations ; cette reprise importe peu ; en effet, l'exhaussement n'en charge pas moins la partie mitoyenne. (Voy. *Manuel des lois du bâtiment*, VI, p. 187.)

L'indemnité de la charge est, d'usage aujourd'hui, comptée au 1/10<sup>e</sup> de la valeur de l'exhaussement.

A l'avenir, le mur dans les parties mitoyennes, étant remis dans un état normal, les parties mitoyennes devront être réparées à frais communs.

3° L'article 658 du Code civil, en accordant à tout propriétaire la faculté de faire exhausser le mur mitoyen, ne lui imposant d'autres conditions que de payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, ce droit n'a d'autres limites que l'obligation imposée par la loi commune, d'en user de manière à ne porter aucune atteinte aux droits que peut conférer au voisin l'usage réciproque de la mitoyenneté ou l'existence d'une servitude qui lui serait légitimement acquise ; ces droits réservés, le préjudice matériel que l'exhaussement du mur mitoyen pourrait occasionner au voisin, ne saurait être pour lui un motif légitime de s'y opposer alors même que l'exhaussement ne serait d'aucune utilité pour le constructeur, puisque celui qui use d'un droit que la loi lui accorde, est seul juge de son intérêt ; en conséquence, la surélévation du mur pour le bouchement de la coursette O n'est pas reprochable, elle est absolument légale ; il en est de même de l'acquisition du mur au-dessous pour le



bouchement du jour S. Aux termes de l'article 661, M... peut acquérir les parties de mur qui lui conviennent, aucune autre obligation que celles insérées dans cet article ne lui est imposée, et, comme aux termes de l'article 674 du Code civil un voisin ne peut, sans le consentement de l'autre, avoir dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, M... peut demander le bouchement du jour S existant dans la partie de mur qu'il rend mitoyenne; Mme B... est sans droit pour exiger l'acquisition de la totalité du mur.

4° La jambe étrière serait-elle imposée par l'administration si M... construisait le mur? Serait-elle utile en tout cas pour M... au point de vue de l'art proprement dit, si elle n'existait pas?

Dans l'affirmative, M... doit la mitoyenneté de la jambe étrière; en cas de contestation, il y a d'ailleurs lieu de faire nommer un expert.

*Architecte. — Révocation sans motif. — Révocation motivée.*

M. X... fait construire une maison à R... et prend un architecte, P... La construction commence le 19 avril 1884 sans qu'aucune précaution avec les voisins soit prise. Un des voisins descend, murs et planchers, dans la fouille. Il en résulte, après procès, une condamnation de 30,000 francs pour M. X... avec recours contre l'entrepreneur et l'architecte qui s'engagent par lettre à indemniser M. X... des conséquences de l'accident.

Un mois après, l'autre voisin dont la maison menace ruine intente un procès, et les experts, attribuant les désordres aux mêmes causes, déposent un rapport qui fait condamner le propriétaire X... à 22,000 francs d'indemnité.

Les avertissements préalables n'avaient pas été faits par l'architecte en temps opportun, ce n'est qu'après les tassements survenus qu'il se décide à donner sommation, les travaux continuant avec une surveillance des moins actives.

Le 20 avril 1885, alors que la maison était montée au quatrième plancher, l'architecte part en voyage (et n'est pas rentré au 6 juillet) sans écrire ni au propriétaire, ni aux entrepreneurs qui, ne sachant où il était, n'avaient aucune communication à pouvoir tenter.

Pendant son absence le propriétaire et l'entrepreneur décident de monter un quatrième étage non prévu et faire un étage mansardé au-dessus au lieu d'un comble ordinaire porté aux plans.

La direction du travail étant nulle et les entrepreneurs faisant chacun de leur côté, sans penser aux besoins de l'ensemble, le propriétaire ennuyé par leurs récriminations fait parvenir une lettre, par l'entremise de son ami, au domicile de son architecte, le menaçant de révocation du mandat. La lettre reste sans réponse. Un mois plus tard les intérêts de M. X... se trouvant de plus en plus compromis, il choisit un autre architecte et fait régulièrement sommation à P... d'avoir à considérer son mandat comme résilié, remettre le double de toutes les pièces, plans, marchés, attachements, métrés qu'il a en main.

Un contrat régulier, auquel P... est provoqué, est dressé par le nouvel architecte pour bien délimiter le travail fait jusqu'à la résiliation régulière du mandat.

P... n'y vient pas et ne se présente que deux jours après. Convoyé à un nouveau constat pour vices de construction de planchers, il s'abstient de même et refuse communication des pièces qu'il a en main.

Il en résulte que le nouvel architecte a dû métrer, vérifier et recevoir les travaux faits jusqu'à la résiliation et ce, sans aucun autre renseignement que les communications des entrepreneurs.

En outre, il a dû refaire des plans et des marchés pour tout le reste des travaux autres que le gros œuvre; maçonnerie, charpente, grosse serrurerie couverture.

L'état de situation établit la dépense à la date du constat à 118,055 francs 57.

La dépense total a été de 220,000 francs.

La dépense au 20 mars, jour réel du départ de P..., était de 93,000 francs. P... prétend considérer sa résiliation de mandat comme arbitraire et, en conséquence, réclame 11,000 francs d'honoraires, son travail réel consiste en des plans très incomplets pour la maçonnerie et la serrurerie; les séries de prix des marchés sont simplement la copie de ceux d'une construction précédente. Aucune pièce de vérification, ni attachement n'ont été produits par P...

1° Quels sont les honoraires légitimement dus à P...?

2° Si un architecte, qui reste plus de deux mois sans justification hors de la ville et sans aucune correspondance, peut se considérer comme conduisant les travaux alors qu'en dehors de lui il a été fait des changements très importants.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1799 du Code civil, le maître peut résilier par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Au point de vue du droit, l'architecte est un locataire comme l'entrepreneur et, par assimilation, les bénéfices de l'article 1794 du Code civil doivent lui être alloués s'il y a, contre lui, révocation sans motif, c'est-à-dire si aucune raison ne peut être invoquée pour justifier le retrait du mandat qui lui avait été confié librement. La révocation sans motif atteint en effet la réputation de l'architecte en ce qu'elle peut le faire suspecter; et, à plus forte raison que pour l'entrepreneur qui ne subit en réalité, dans le cas de l'article 1794 qu'une perte matérielle, l'architecte qui subit un préjudice à sa réputation, réputation sur laquelle s'établit tout son avenir, doit-il bénéficier également des termes du susdit article, c'est-à-dire être indemnisé alors que, par pure fantaisie, le propriétaire le révoque au cours de la direction d'un ouvrage; la jurisprudence est d'ailleurs établie dans ce sens tant au point de vue administratif qu'au point de vue civil.

Mais si la révocation sans motif est illégale et préjudicielle, la révocation justifiée par des fautes n'est qu'une juste conséquence; en sorte que, non seulement dans ce dernier cas l'architecte ne peut se plaindre à juste titre, mais encore doit-il s'estimer heureux si le propriétaire, son mandant, ne poursuit pas contre lui la répression des fautes commises, si ces fautes ont été le sujet de pertes pour lui.

Dans l'espèce, non seulement l'architecte révoqué nous semble mal fondé dans ses demandes, mais encore bien téméraire; aussi pour l'édification du tribunal, s'il y a procès, l'expertise nous semble-t-elle nécessaire pour l'élucidation des faits imputables à l'architecte, qui ont motivé sa révocation et qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le propriétaire doit attendre l'action de l'architecte et former ensuite une demande reconventionnelle en raison des fautes commises et conclure à l'expertise, nous le répétons, pour l'édification du tribunal.

Si les circonstances de la cause sont bien telles qu'elles nous sont indiquées, nous estimons que P... agira sagement en renonçant à toute demande d'honoraires.



*Alignement. — Construction. — Contravention.*

( Voyez page 177. )

Le Conseil d'État (27 mars 1862, ville de Mortagne) a décidé que dans ce cas, le préfet a seul le pouvoir de délivrer l'alignement pour reconstruire la façade et autoriser le propriétaire à avancer son bâtiment jusqu'à la nouvelle limite de la route.

Les demandes d'indemnité, fondées sur le retard apporté par l'administration dans la délivrance de l'alignement, ou par le refus d'alignement, doivent être portées devant la juridiction administrative (ordonnance sur conflit du 19 décembre 1838, Nèdé ; arr. Cons. d'État, 17 août 1860, Labille, 18 mars 1868, Labille ; 18 juillet 1873, Lemarié ; 23 janvier 1874, Brémont de Saint-Paul ; 11 juillet 1879, ville d'Alger).

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître, sauf recours au conseil d'État. Le conseil d'État avait d'abord fondé cette attribution de compétence sur ce qu'il s'agissait d'une difficulté en matière de grande voirie. Mais il a reconnu que cette solution ne pourrait être applicable à des demandes d'indemnité du même genre qui seraient formées, non par des riverains des routes ou des rues de Paris, mais par des riverains des voies publiques dépendant de la petite voirie. Dans une seconde décision il a établi la compétence du conseil de préfecture en se fondant sur ce que, ces refus étant faits en vue de rendre moins onéreux les travaux d'ouverture des nouvelles rues, il s'agissait d'un dommage se rattachant à l'exécution de travaux publics.

Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande en indemnité formée par un propriétaire contre la commune, à raison de ce que le maire a refusé de donner alignement à ce propriétaire pour construire le long d'une rue, alors que ce refus a eu pour but de ménager les intérêts pécuniaires de la commune dans l'exécution des travaux projetés (Cons. d'État, 11 juillet 1879, ville d'Alger c. Alcoy).

Et, dans ce cas, le dommage résultant du refus d'alignement est de nature à donner droit à une indemnité (Ibid.).

En matière de grande voirie, en cas de contravention aux dispositions législatives qui interdisent de construire ou réparer sans alignement ou permission, la répression appartient aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 29 floréal, an X, sauf recours au conseil d'État.

L'action pour la répression des contraventions en matière de voirie urbaine ne s'exerce, comme pour toutes les autres contraventions de police, que par le ministère public (C. inst. crim. art. 1<sup>er</sup>).

Lorsqu'un particulier a, sans autorisation écrite et préalable du maire, élevé ou réparé une construction quelconque sur ou joignant la voie publique, que le fait est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, le délinquant ne peut être acquitté, sous le seul prétexte que la contravention n'est pas suffisamment prouvée (Cass. 27 déc. 1841, Boffoy ; 13 juillet 1850, V<sup>e</sup> Lemaître).

Ni sous le prétexte qu'aucun règlement municipal n'a prescrit la nécessité d'une autorisation pour de telles entreprises, ou du moins que le prévenu n'a pas été mis en demeure de s'y conformer (Cass. 8 août 1834, Richard ; 15 mai 1835, Bot ; 24 juin 1843, Cléon).

Ni sous le prétexte qu'il s'est engagé devant le tribunal à solliciter la permission dont il aurait dû se pourvoir avant de commencer les travaux ou qu'il l'a obtenue après leur exécution (Cass., 24 janv. 1835, Boët ; 4 oct. 1839, Piétri ; 8 oct. 1841, Taillade).

Ni sous le prétexte que des témoins entendus à l'audience ont attesté qu'elle avait été donnée verbalement par le maire (Cass. 10 fév. 1853, Cronzet).

Si nous faisons application des principes indiqués ci-dessus aux cas qui nous sont soumis, nous dirons à notre correspondant de St-E... qu'il a commis une faute en reconstruisant sans autorisation le mur de soutènement ; c'était à lui à procéder comme il est dit précédemment dans le cas de refus d'autorisation ou d'alignement donné en dehors du plan régulièrement approuvé.

A notre correspondant de Paris nous dirons qu'il est obligé de mettre ses constructions projetées à l'alignement nouveau de la ruelle ; toute construction faite sur le terrain affecté à l'élargissement est frappé de la servitude *non ædificandi* ; quant au mur sur la ruelle, il peut être conservé s'il ne menace pas ruine, le maire n'a aucun pouvoir pour le faire supprimer s'il ne menace pas la sécurité publique. — Il est entendu que ce mur ne peut être ni réparé, ni reconforté.

*Le secrétaire du comité de jurisprudence*  
Henri RAVON, architecte.

## LES PLANCHERS

Les planchers sont des pans en charpente horizontaux qui partagent un bâtiment en plusieurs étages et sont soutenus par les parois de l'édifice. Ils portent des aires en charpente ou en maçonnerie qui servent de sol artificiel, appelées parquets ou carrelages, suivant que le bois ou la matière minérale entre dans leur confection.

Les planchers comprennent en général quatre parties principales :

Une charpente qui forme l'ossature résistante ; elle est composée de solives reposant sur les murs de l'édifice ou sur des poutres qui les remplacent.

Un entretoisage destiné à empêcher la flexion latérale des solives ainsi que leur vibration. Le même but est atteint en général par le hourdis ou remplissage.

Sur la charpente est placée l'aire appelée planche de pied ou parquet.

Enfin sous la charpente, dans la plupart des cas, on cloue un lattis que l'on enduit et qui porte le nom de plafond.

Chacun de nos lecteurs connaît tous ces détails, ainsi que les différents modes employés jusqu'ici pour les réaliser dans la pratique ; notre but est de leur indiquer les perfectionnements nouveaux apportés dans cette partie de la construction depuis les dernières années. Toutefois nous croyons utile de passer rapidement en revue ce qui a été fait jusqu'à ce jour, ainsi que les prescriptions indiquées par les auteurs les plus compétents.

Comme indications générales, et comme choix de matériaux, voici ce qu'on recommande généralement à ce sujet.

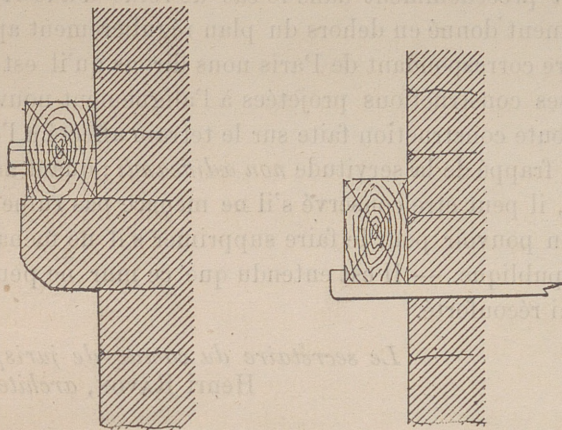
Dans les maisons d'habitation, les planchers doivent être peu sonores et peu vibrants ; on les obtient ainsi en augmentant la hauteur des solives ou la masse du plancher, ou bien encore en y multipliant les vides. Au-dessus d'écuries ou de cuisines, les planchers, dans une construction soigneusement établie, doivent être imperméables aux vapeurs.

Quelle que soit la disposition adoptée, les murs doivent être renforcés et non affaiblis par la présence des planchers. De plus les planchers forment un entretoisage naturel entre les murs, et concourent ainsi à la stabilité de la construction.



Les pièces de charpente qui composent le plancher, poutres ou solives, peuvent être encastrées dans le mur ou bien reposer simplement sur des lambourdes ou sablières suspendues le long de ces mêmes parois. La figure 1 indique des dispositions que l'on peut employer en pareil cas, et qui du reste peuvent varier beaucoup, suivant les matériaux qui composent le mur, ou la portée du plancher.

Fig. 1.



Les solives se font de bois ou de fer. Le bois est avantageux pour les petites portées et les faibles surcharges; il est alors moins coûteux comme matière et comme main-d'œuvre. Mais si les portées et les charges sont grandes, le fer devient préférable au point de vue du prix et de la légèreté de la construction. Avec le bois, l'épaisseur du plancher deviendrait considérable et les murs seraient affaiblis par des encastremens trop nombreux et de trop grandes dimensions.

Le fer est en outre préférable d'une manière générale en ce qu'il offre moins de chance d'incendie et de pourriture.

Un plancher, outre son propre poids, doit supporter des surcharges plus ou moins considérables. En général on admet pour les maisons d'habitation la surcharge de 70<sup>k</sup> par mètre carré; pour les lieux de réunion, 200<sup>k</sup>. Le poids du parquet intervient pour 30<sup>k</sup> si l'on emploie des planches minces et 90<sup>k</sup> si l'on fait usage de planches épaisses ou de madriers.

Il est inutile de rappeler ici la composition d'un plancher en bois à solives. On sait que, dans le cas où la pièce à planchéier possède une cheminée, on laisse entre deux solives d'enchevêtrement

Fig. 2.

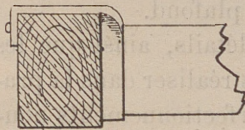
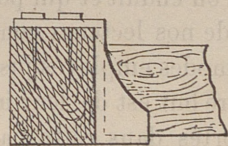


Fig. 3.



et le chevêtre un espace vide appelé trémie que l'on recouvre de matériaux incombustibles pour recevoir l'âtre.

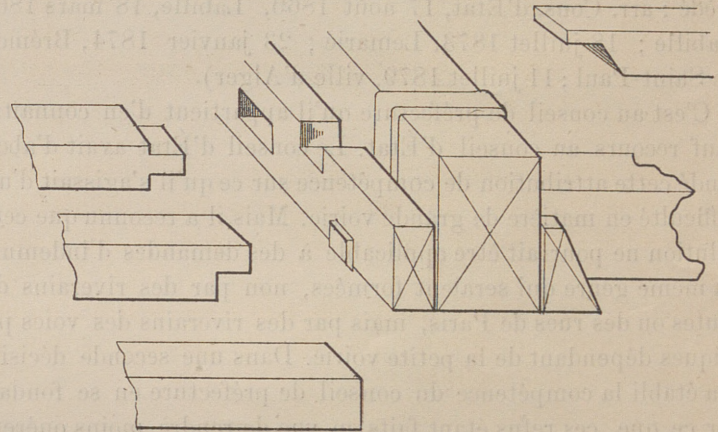
Le plancher à solives ne doit pas s'employer pour les portées dépassant 5 mètres; au-delà on doit avoir recours à des poutres sur lesquelles viennent reposer

les solives. On divise alors l'espace à couvrir en bandes de trois ou quatre mètres de largeur au moyen de poutres qui restent entières si les solives viennent simplement reposer sur elles, ou sont supportées par des étriers, ou bien qui sont entaillées afin de présenter un assemblage plus intime, qui forme ainsi un entretoisement naturel entre les solives. Les formes et les dimensions de ces assemblages sont très variables.

La meilleure disposition consiste évidemment à faire simple-

ment reposer la solive sur la poutre, mais elle exige une assez grande hauteur disponible. Pour remédier à cet inconvénient, on peut disposer sur la poutre des étriers en fer qui viennent supporter les solives placées à la même hauteur que la poutre, et non au-dessous. La figure 2 montre un étrier recourbé qui s'accroche après la poutre; la figure 3 représente un étrier qui se pose sur la poutre et y est cloué, ce qui est moins favorable que la première disposition. Au lieu d'établir un étrier pour chaque solive, on peut n'en disposer que quelques-uns très forts le long de la poutre et qui soutiennent alors des sablières sur lesquelles viennent se poser ou s'assembler les solives.

Fig. 4.



La figure 4 montre deux de ces sablières, l'une rectangulaire, l'autre en forme de trapèze. Dans le premier cas on peut simplement poser la solive sur la sablière. Par ce moyen, ni la poutre, ni sa solive, ni la sablière ne sont affaiblies. Dans le deuxième cas, la sablière présente encore assez de résistance, mais la solive est fortement entaillée, bien qu'on ne soit pas là en présence d'un assemblage véritable.

Si maintenant avec cette combinaison de sablière qui laisse la poutre entière on se résout à affaiblir les solives pour avoir un assemblage, on peut avoir une des deux dispositions de tenon et mortaise indiquées (fig. 4). Autant qu'on le peut, il faut que le tenon travaille de champ, ce qui vaut mieux pour la solive, mais alors la mortaise nécessitée ainsi affaiblit beaucoup la sablière si cette dernière pièce n'est pas d'une très grande hauteur. On peut du reste observer d'une manière générale que l'extrémité d'une solive peut être entaillée presque impunément, car en ce point le moment fléchissant est nul et la pièce n'a à résister qu'à l'effort tranchant. La sablière au contraire travaille par flexion au droit des solives.

(A suivre.)

UN CONSTRUCTEUR.

## CONSULTATIONS TECHNIQUES

### ÉTABLISSEMENT D'UN PLANCHER.

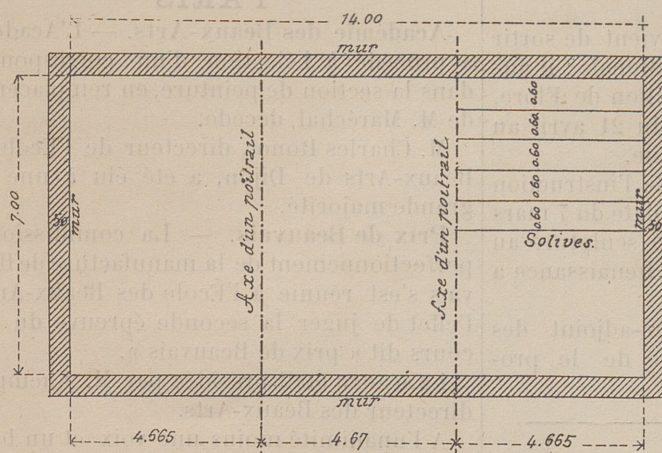
Ayant à établir un plancher de 14<sup>m</sup>00 de long et 7<sup>m</sup> de large, composé de poutres en fer à T, devant supporter des solives en madrier de 0.22 x 0.08, espacés de 0.60 d'axe en axe, avec aire de carrelage pour tomettes de Salerne et trois cloisons en briques sur champ, dont deux transversales et la troisième longitudinale.

Tout d'abord la salle du rez-de-chaussée ne doit pas souffrir de colonnes, et, à cause de la disposition obligatoire des trumeaux de cette partie du bâtiment, je ne puis faire emploi que de deux poitrails fers à T larges ailes d'un équarrissage suffisant pour supporter la charge ci-dessus indiquée que j'évalue à 500<sup>k</sup> environ par mètre.

Ces poitrails espacés de 4<sup>m</sup>665 entre eux et les murs du bâti-



ment porteront donc la portée des solives de la même longueur, longueur que je trouve excessive.



Je vous serai très obligé, en conséquence, de vouloir bien me faire connaître, par l'intermédiaire du prochain numéro de la *Construction moderne*, ce que j'ai à faire en pareille circonstance, c'est-à-dire :

Quel est l'équarrissage que je dois donner aux poitrails en question, en tenant compte que l'épaisseur du plancher ne doit pas dépasser 0<sup>m</sup>35 tout compris.

Leur poids par mètre courant ;

Enfin, si les solives de 0.22 sur 0.08 sont d'un équarrissage suffisant, en égard à leur portée de 4<sup>m</sup>60 environ.

*Réponse.* — La surface portée par une solive est de  $4.67 \times 0.60$  soit 28 mètres carrés ; la charge est de 1,400<sup>k</sup>. Le moment de flexion est  $1400 \times \frac{4.67}{8}$  ou 817.  $L \frac{RI}{n}$  doit être au moins égale à ce chiffre.

Or la solive de  $\frac{8}{22}$  ne fournit qu'un  $\frac{RI}{n}$  égal à :

$$600,000 \times \frac{0.08 \times 0.22 \times 0.22}{6} = 387,$$

ce qui est à peine la moitié du chiffre nécessaire. Ces pièces devront être renforcées.

Le poitrail porte une surface de  $7.00 \times 4.67$  ou 32.69 mètres, correspondant à une charge de 16,350. Le moment de flexion est  $16350 \times \frac{7.00}{8}$  ou 14310.

On prendra nécessairement des fers larges ailes pour compenser le plus de hauteur disponible ; le métal ne devrait pas travailler à beaucoup plus de 6<sup>k</sup>, vu la grande portée. Dans ces conditions le tableau n° 5 (1) montre que, avec une hauteur de 0<sup>m</sup>30, un fer très lourd, pesant de 58<sup>k</sup> à 60<sup>k</sup> le mètre courant, ne donne qu'un  $\frac{RI}{n}$  de 4000 à 4500. Il faudrait donc trois fers accolés.

Pour n'employer que deux fers à chaque filet, il faudrait prendre une hauteur de 0<sup>m</sup>32 au moins, et faire travailler le métal à 8<sup>k</sup>, malgré la portée déjà considérable.

## L'AMI DES MONUMENTS

REVUE TRIMESTRIELLE ILLUSTRÉE.

CRÉÉE DANS LE BUT DE VEILLER SUR LES MONUMENTS D'ART DE LA FRANCE  
LA PHYSIONOMIE DES VILLES  
LA DÉFENSE DU PITTORESQUE ET DU BEAU

*Architecture, Peinture, Sculpture, Curiosités, Souvenirs historiques, Sites pittoresques.*

ORGANE DU COMITÉ DES MONUMENTS FRANÇAIS

Nous extrayons les passages suivants du programme de cette nouvelle publication :

(1) *Traité de la Mécanique appliquée à la résistance des matériaux.*

La nécessité de défendre les œuvres belles ou curieuses qui font l'ornement de notre patrie n'a plus besoin de démonstration : mais l'organisation des mesures de défense est urgente.

Tel est le but de la *Revue* que nous fondons aujourd'hui.

Elle servira de tribune à toutes les manifestations en faveur de la défense de nos monuments d'architecture, de peinture, de sculpture, de nos curiosités et de nos souvenirs historiques. Nous ne songerons pas moins au présent qu'au passé ; à cet effet, nous veillerons sur la physionomie des quartiers nouveaux de nos villes et sur la sauvegarde des aspects pittoresques de nos campagnes.

Ce recueil n'aurait-il d'autre but que d'enregistrer tout ce qui disparaît en France, qu'il aurait déjà sauvé de l'oubli bien des choses intéressantes. D'ailleurs une telle liste sera bientôt assez longue pour faire sentir amèrement les richesses que nous perdons chaque jour, sans que la grande masse du public français puisse en avoir le moindre soupçon.

Les Sociétés régionales auxquelles leurs ressources ne permettaient pas la création de bulletins particuliers trouveront dans l'*Ami des Monuments* un organe à leur disposition. Dans tous les cas notre recueil centralisera, pour les répandre partout, les bons exemples et les actes d'initiative généreuse annoncés dans des bulletins locaux qui pourraient n'avoir qu'une publicité restreinte en raison de leur multiplicité.

Il importe qu'on sache au dehors les richesses admirables que nous possédons chez nous ; tout esprit curieux voudra les connaître dès qu'il soupçonnera *les trous*, les recoins ignorés qui les recèlent.

Notre *Revue* est étrangère à toute idée de secte ou de parti, ainsi qu'en témoignent les noms des membres de son Comité et de ses fondateurs. La réunion, dans un même Comité, d'éléments si divers, manifeste d'une façon éclatante que, dans les arts, les généreuses pensées dominent tout autre considération.

L'essai que nous tentons, à nos risques et périls, a besoin, pour réussir, du concours de tous ceux qui ont à cœur le triomphe de ces idées : ce que nous entreprenons de sauver, ce sont nos trésors d'art et nos sites ; c'est surtout notre clair génie français, que l'exagération des tendances utilitaires et de l'esprit d'agiotage ou d'exploitation à outrance menace d'étouffer, tandis qu'il peut et doit encore éclairer et charmer le monde.

## CONCOURS

### MONUMENT DE LA RÉVOLUTION

Ainsi que nous l'avons annoncé, le projet du monument de la Révolution vient d'être adopté par la commission extraparlamentaire chargée de statuer à ce sujet. L'emplacement est limité entre la rue des Tuileries et l'arc de triomphe de la cour du Carrousel. Le terrain qui s'offre aux artistes est celui de l'ancien palais des Tuileries, la cour d'honneur comprise. Ils devront ajouter à leur projet de monument des jardins ou parterres pour couvrir ce vaste espace.

Ils peuvent indiquer dans leur monument la place d'un musée de la Révolution, mais ils n'y sont pas obligés. Le monument peut comprendre plusieurs parties distinctes ou former un corps unique. La partie principale peut être purement symbolique et massive ; elle peut aussi être disposée de manière à contenir des salles où l'on placerait les statues des hommes de la Révolution. Elle serait alors comme le salon d'honneur d'un musée qui s'étendrait dans les galeries adjacentes.

Douze millions seront demandés aux Chambres pour l'exécution du plan primé.



## SALON DE 1887

Le jury est ainsi composé :

*Dessins et modèles d'architecture :*

- M. André, architecte, membre de l'Institut.  
 M. Bailly, architecte, membre de l'Institut.  
 M. Baudot (de), architecte, inspecteur général des édifices diocésains.  
 M. Bœswillwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques.  
 M. Comte (Jules), directeur des bâtiments civils.  
 M. Daumet, architecte, membre de l'Institut.  
 M. Diet, architecte, membre de l'Institut.  
 M. Garnier (Charles), architecte, membre de l'Institut.  
 M. Ginain, architecte de la Ville de Paris, membre de l'Institut.  
 M. Guillaume, architecte des palais nationaux du Louvre et des Tuileries.  
 M. Poulin, directeur honoraire des bâtiments.  
 M. Questel, architecte du Sénat, membre de l'Institut.  
 M. Ruprich-Robert, architecte, inspecteur général des monuments historiques.  
 M. Vaudremer, architecte de la Ville de Paris, membre de l'Institut.

## MUSÉES, CONCOURS, EXPOSITIONS

Nous avons annoncé que l'Union centrale des Arts décoratifs ouvrirait cette année sa neuvième exposition.

Elle aura lieu au palais de l'Industrie, du 1<sup>er</sup> août au 25 novembre.

Les expositions les plus récentes, celles de 1880, 1882, 1884, avaient été conçues d'après un plan volontairement restreint, ou du moins spécialisées. Elles consistaient à réunir, auprès des matières premières que façonne la main de l'homme, les produits qu'il en tire. On a pu voir ainsi, dans des ensembles méthodiques, les conquêtes des arts du métal, les tissus, les bois, le papier, la terre et le verre, utilisés et embellis.

L'exposition de 1887 sera *récapitulative* et comme le résumé de l'œuvre antérieure de l'Union centrale.

L'Union fait appel, non à un art spécial, mais à tous les arts de l'ornement, quels que soient le style, la couleur, les formes de créations qu'ils inventent ou qu'ils décorent.

Le règlement n'interdit pas l'envoi des œuvres qui ont déjà figuré au palais des Champs-Élysées. Ces ouvrages de la veille seront comme des points de repère qui permettront de mesurer le progrès accompli.

Ce que l'Union centrale voudrait montrer aux visiteurs, c'est la preuve vivante que l'heureux mouvement inauguré en ces dernières années ne s'est point ralenti, que la source de nos inspirations reste inépuisable.

— La commission instituée par M. le ministre de l'instruction publique pour étudier les mesures à prendre en vue de l'installation au Louvre des diamants et bijoux de la couronne réservés aux musées nationaux, a organisé l'exposition des diamants et décidé que la vitrine coffre-fort serait placée dans la galerie d'Apollon.

Différentes mesures de sécurité ont été étudiées également par la commission; celles qui concernent la vitrine seraient confiées,

ainsi que la partie décorative, à M. Ed. Guillaume, architecte du Louvre, pour l'exécution.

Ajoutons que le catalogue vient de sortir des presses de l'Imprimerie nationale; il annonce pour le 12 mai, au pavillon de Flore, la vente, qui sera précédée, du 21 avril au 8 mai, d'une exposition publique.

— Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 7 mars 1887, un cours d'histoire de la sculpture au moyen âge et à l'époque de la Renaissance a été créé à l'école du Louvre.

M. Courajod, conservateur-adjoint des Musées nationaux, est chargé de le professer.

## EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

— Il va être procédé à l'adjudication des grandes fermes métalliques de 115 mètres de portée qui doivent former la nef principale de la galerie des machines. La nef principale comprenant vingt fermes sera adjugée en deux lots, le 24 mars. Les galeries latérales feront l'objet d'une adjudication publique en quatre lots. La date de cette dernière adjudication n'est pas encore arrêtée.

Dans le premier lot, l'acier entre pour un poids de 2,840,000 kilos et le fer pour 464,000 kilos, représentant une dépense prévue de 1,304,000 francs.

Dans le deuxième lot, l'acier entre pour un poids de 2,624,000 kilos et le fer pour 417,600 kilos, représentant une dépense de 1,242,480 francs.

— Avant de recevoir les invitations officielles pour l'Exposition universelle de 1889, dont le conseil des ministres a décidé l'envoi, les puissances avaient été pressenties officieusement depuis quelques mois déjà.

Tous les États américains (États-Unis, Mexique, Brésil, Chili, Pérou, Équateur, Venezuela, etc.) adhéreront officiellement à l'Exposition. Il en serait de même des États de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc.).

En Europe, on compte que l'Italie, la Grèce, l'Espagne, les États scandinaves, probablement l'Angleterre, seront aussi représentés officiellement. Quant à l'Autriche, à la Russie et à l'Allemagne, dans le cas où ces puissances ne nommeraient pas chacune un commissaire général, au moins laisseraient-elles leurs industriels et leurs commerçants se syndiquer.

Dans tous les cas, elles participeraient officiellement à l'Exposition pour tout ce qui concerne la science, la littérature et les beaux-arts.

— Les comités d'admission de l'Exposition de 1889 viennent d'être nommés par arrêté ministériel. Leur entrée en fonctions est imminente. Le ministre commissaire général doit les réunir prochainement à l'Hôtel de Ville. Il est donc important que les demandes d'admission soient envoyées le plus tôt possible aux comités départementaux, en ce qui concerne celles de province, et, en ce qui concerne celles de Paris et du rayon de Paris, au ministère du commerce et de l'industrie, quai d'Orsay, ou au directeur général de l'exploitation, 80, rue de Varennes.

## NOUVELLES PARIS

**Académie des Beaux-Arts.** — L'Académie a procédé à l'élection d'un correspondant dans la section de peinture, en remplacement de M. Maréchal, décédé.

M. Charles Ronot, directeur de l'École des Beaux-Arts de Dijon, a été élu à une très grande majorité.

**Prix de Beauvais.** — La commission de perfectionnement de la manufacture de Beauvais s'est réunie à l'École des Beaux-Arts, à l'effet de juger la seconde épreuve du concours dit « prix de Beauvais ».

La séance était présidée par M. Kaempfen, directeur des Beaux-Arts.

A l'unanimité moins une voix et un bulletin blanc, le prix a été décerné à M. Galland fils.

Le sujet du concours de cette année consiste en deux panneaux et une portière destinés à la salle de la collection Thiers, au Louvre.

**Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie.** — La Chambre a procédé à la réélection de son bureau. Voici sa composition pour l'année 1887 :

Président, M. Mozet, O. ✽;  
 1<sup>er</sup> vice-président, M. Leturgeon, ✽;  
 2<sup>e</sup> vice-président, M. Maujan;  
 3<sup>e</sup> vice-président, M. Caillette;  
 Trésorier, M. Dunand;  
 Secrétaire, M. Lachaud fils;  
 Secrétaires adjoints, MM. Grousseau (Eugène), Villemin.

**Syndicat des entrepreneurs de travaux publics.** — Voici la composition du bureau pour l'exercice 1887 :

Président, M. Dulau;  
 1<sup>er</sup> vice-président, M. Ch. Baratoux;  
 2<sup>e</sup> vice-président, M. Chatelin;  
 3<sup>e</sup> vice-président, M. Radenac;  
 Trésorier, M. Collignon;  
 Secrétaire, M. Galotti;  
 Secrétaire-adjoint, M. Aubert.

**Abonnement aux eaux de la Ville.** — Le Conseil municipal a voté le projet de délibération suivant :

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police, chacun en ce qui le concerne, agissant comme maires de Paris, sont invités à prendre les arrêtés nécessaires pour obliger tous les propriétaires d'immeubles habités à distribuer l'eau de la Ville dans chaque local habité par eux, par leur famille, ou par leurs locataires.

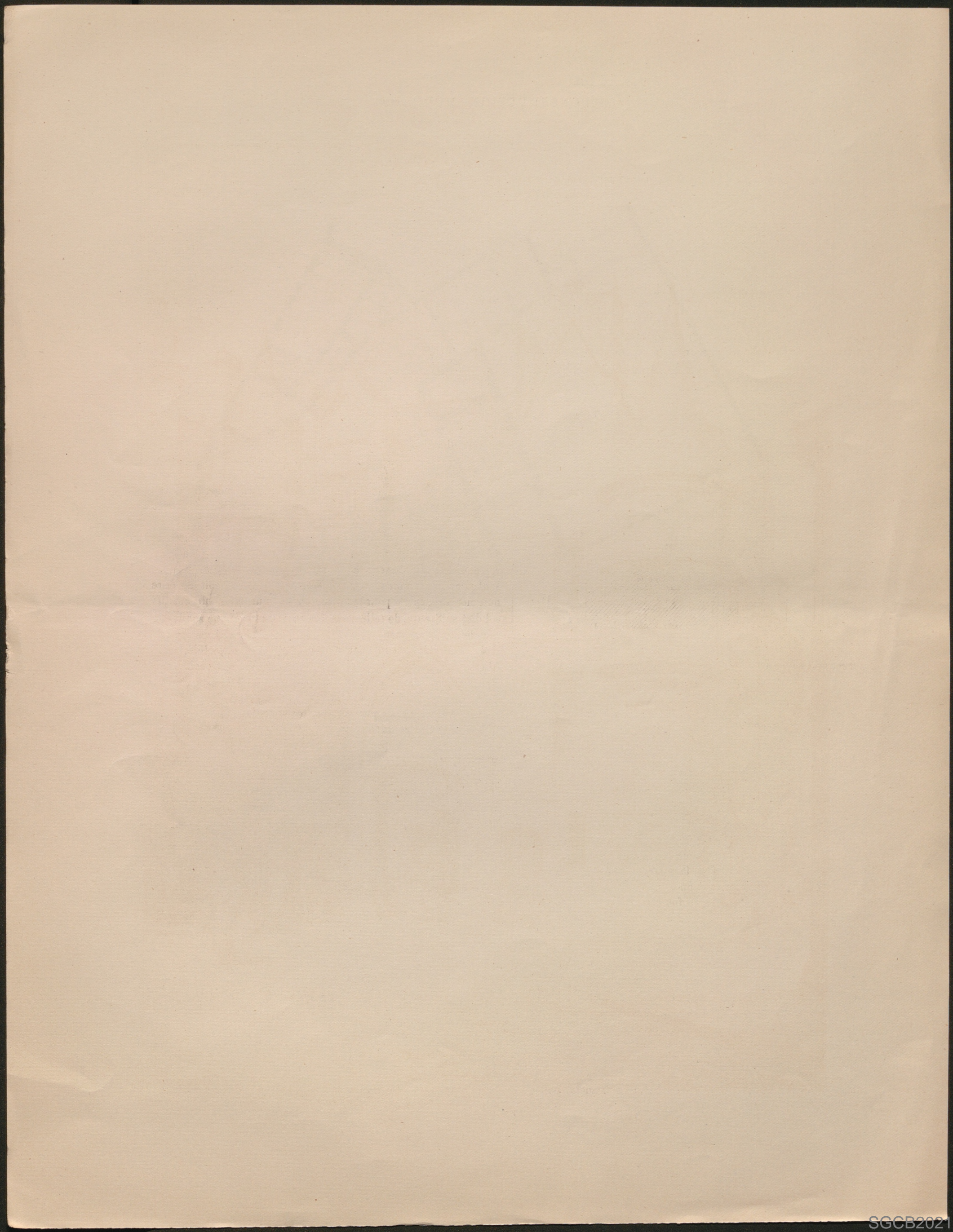
M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer l'introduction, dans le projet de loi de déclaration d'utilité publique des nouveaux aqueducs, d'un article imposant aux propriétaires des maisons dans Paris l'obligation de distribuer dans chaque logement habité par eux, par leur famille, ou par leurs locataires, une quantité minima de 50 litres par jour et par habitant, payable au prix du tarif de la Ville, approuvé par décret du président de la République. Les travaux de prise d'eau et de distribution devant être exécutés par lesdits propriétaires, et, au besoin, d'office et à leurs frais, dans un délai qui sera déterminé par arrêté de l'Administration municipale.

*Le Gérant : P. PLANAT.*













ETAT ACTUEL DE L'HÔTEL DE SENS A PARIS.







APPAREILS SANITAIRES

# DOULTON & C<sup>IE</sup>

INGÉNIEURS SANITAIRES  
BUREAUX : 6, rue de Paradis, PARIS  
ATELIERS : 63, boulevard Bessières

PREMIÈRES RÉCOMPENSES A TOUTES LES EXPOSITIONS

**LE COMBINAISON**  
Nouvel Appareil de GARDE-ROBE

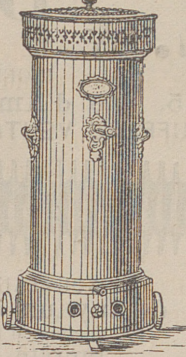


**LE COMBINAISON**  
Nouvel Appareil de GARDE-ROBE

**AVANTAGES**

Dans cet appareil sont combinés une garde-robe, lorsque le siège est abattu, un urinoir et un déversoir des eaux ménagères, lorsque le siège est levé. — Absence de pièces mobiles susceptibles de se déranger. — La cuvette et le siphon sont parfaitement nettoyés après chaque usage de l'appareil par une seule chasse d'eau du réservoir breveté DOULTON. — Nettoyage facile de l'extérieur par l'absence d'entourage en bois. — Cet appareil, créé par MM. DOULTON ET C<sup>IE</sup>, ne se vend qu'avec son réservoir de chasse.

ENVOI FRANCO SUR DEMANDE, DU CATALOGUE COMPLET



**A. PEDRAZZETTI**  
ANCIENNE MAISON LECOQ. — FONDÉE EN 1824  
16, boulevard du Temple, Paris

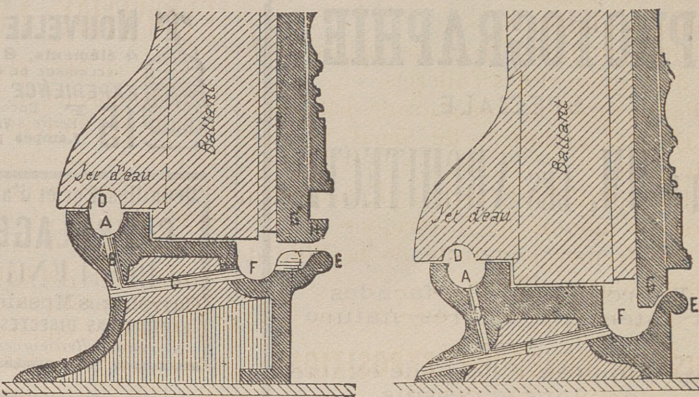
**FUMISTERIE ET TOLERIE**

Calorifères roulants avec ou sans Tuyaux  
Brulant pendant 15 heures, pouvant marcher  
pendant tout l'hiver sans être rallumés.

MEILLEUR SYSTÈME connu jusqu'à ce jour  
A OBTENU  
22 MEDAILLES AUX DIFFERENTES EXPOSITIONS

ATELIERS  
7 rue de Malte  
PARIS

**APPUIS DE FENETRES EN FONTE**  
Système GUIPET. B. S. G. D. G.



85, BOULEVARD GOUVION-ST-CYR. PARIS

MEDAILLES OR, ARGENT. PARIS 1885

Seul système qui interdit à l'eau de pluie ou de buée de pénétrer dans les appartements. Application : Ministère de la Marine, les Haras Château de St-Germain-en-Laye, Hospice Galiera, Grands Magasins du Bon Marché, Casinos de Trouville, de Puys, Hôtels, Maisons de rapport, etc.

**SERRURERIE D'ART**  
**SERRES** Installations COMPLÈTES  
Vitrerie, Peinture, Chauffage

MARQUISES, VERANDAHS, JARDINS D'HIVER, CHASSIS DE COUCLES, CHENILS, GRILLES, ESPALIERS, FILS DE FER ET RAIDISSEURS

**GRILLAGES** de toutes Sortes depuis... **0<sup>f</sup> 28 le Mètre**  
Envoi franco de l'Album sur demande.

**E. BEUZELIN & C<sup>o</sup>, 17, r. de Châteaudun, Paris**

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE  
**CONSTRUCTIONS SYSTEME TOLLET**

Paris. 61, Rue Caumartin. Paris

La Société se met à la disposition de MM. les architectes, pour étudier l'adoption de son système essentiellement hygiénique aux projets qu'ils ont à établir.

**NUMÉROTEURS, OBLITERATEURS TIMBRES**  
PRESSES A COPIER CONTROLES DE TOUS SYSTÈMES  
**BRUNEL ET KLEIN** in. ent. B. S. G. D. G.  
86, Rue du Faubourg St-Denis PARIS

20 Médailles — Notice franco

**ENDUITS HYDROFUGES DEL. CARON**  
contre murs humides, salpêtration, ciments  
L. CARON, inventeur, 58, R. du Cherche Midi Paris

BIBLIOTHÈQUE DE LA CONSTRUCTION MODERNE

Vient de paraître :

PRATIQUE  
DE LA

# MÉCANIQUE APPLIQUÉE

A LA

## RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX

Par P. PLANAT  
Directeur de la Construction Moderne,

1 fort volume in-8° de 900 pages. — 500 figures et épures dans le texte. — 53 tableaux hors texte.

**Prix : 40 francs**

DÉPARTEMENTS : EXPÉDITION ET PORT. . . . . 1 FR.  
Payable par une traite à 60 jours ou deux traites à 30 et à 90 jours.

EN VENTE : aux Bureaux de la CONSTRUCTION MODERNE, 8, place Boieldieu



AMEUBLEMENTS  
SIEGES ET TENTURES

ANC<sup>N</sup> M<sup>ON</sup> BERTHOLEAU

**M. JACQUELIN**

SUCCESEUR

TAPISSIER DÉCORATEUR

6, RUE JOUBERT, 6  
PARIS

**PHOTOGRAPHIE**

SPECIALE

POUR MM. LES ARCHITECTES

Reproduction de façades  
et intérieurs d'après nature

Reproduction à l'échelle exacte  
de plans et dessins

Photogravure typographique  
Photolithographie

**FERNIQUE**

31, Rue de Fleurus  
PARIS

Chevalier Légion d'honneur. Méd. Argent. Paris 1878  
Méd. Or. Anvers 1885. Diplôme d'honneur. Paris 1885

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET UNIQUE

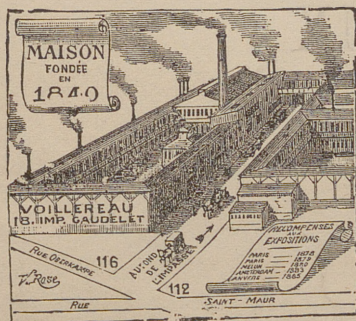
DES  
CIMENTS DE LA PORTE-DE-FRANCE

DELUNE ET C<sup>IE</sup>  
A GRENOBLE

Entreprise de tous travaux en Ciments  
tels que canalisations, cuves, pierres artificielles,  
escaliers, bâtis de machines, chaussées, trottoirs  
dallages, bancs, bassins, etc.

AGENCE A PARIS, AVENUE DAUMESNIL, 74.

Pour les annonces de la  
**CONSTRUCTION MODERNE**  
S'adresser : 8, place Boieldieu  
PARIS.



AGENCEMENTS DE MAGASINS, BUREAUX, ADMINISTRATIONS

**VOILLEREAU**

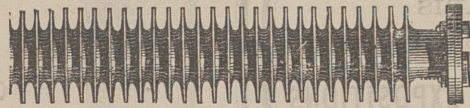
MAISON SPÉCIALE EXISTANT DEPUIS 1840

Maisons de vente supprimées. — Adresse unique : 18, IMPASSE GAUDELLET (Rue Oberkampf). — PARIS.  
TELEPHONE. BUREAU D

**E. & P. SÉE**

INGÉNIEURS

15, rue d'Amiens, à LILLE  
CHAUFFAGE, VENTILATION, ECLAIRAGE



NOUVEAU SYSTÈME  
de tuyaux de chauffage  
à ailettes en tôle et en fonte  
Breveté S. G. D. G.

Ayant une TRES GRANDE ENERGIE. Très économiques de première installation. — Séchoirs. — Eaves. — Chauffage d'Ateliers. Bureaux, Monuments, etc. — Gazomètres portatifs sans feu pour Usines, Châteaux, etc.

FOURNISSEURS DES MINISTÈRES DE LA GUERRE, DE LA MARINE, DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES, ETC.



**NOUVELLE LAMPE ELECTRIQUE**

4 éléments, 8 bougies — 5 centimes l'heure  
ÉCLAIRAGE DE CERCLES, SALONS ET APPARTEMENTS  
EXPERIENCE FAITE DEVANT L'ACHETEUR  
15 F. Envoi contre mandat ou remboursement  
Ecrire à VALTAT, élect., 4, boul. des Italiens, Paris  
Lampes pour monter soi-même, depuis 4 fr.

Médailles d'or et d'argent Exp. Universelle 1878

**CARRELAGES CÉRAMIQUES**

DE BOULFNGER AINÉ, A AUNEUIL  
Carrelages Mosaïques depuis 4 fr. le m. (Oise)  
EXPÉDITIONS DIRECTES DES USINES PAR CHEMIN DE FER  
Bureau de Renseignements, 49, r. Chabrol. — Paris.

**AUTOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE**

IMPRIMERIE

**V. CLÉMENT**

35, rue Saint-Marc, 35

PARIS

SPECIALITÉ

pour PLANS, DEVIS, CAHIERS des CHARGES, &

**BREVETS D'INVENTION**

Patentes, Marques et Modèles de Fabriques  
(France et Etranger). Nullités, Déchéances, Cas  
de contrefaçon, Consultations, Arbitrages.

**CASALONGA** Ingénieur-Co seil (depuis 1867)  
PARIS  
15, Rue des Halles, 15  
Propriétaire-Directeur du Journal hebdomadaire  
(25 fr. par an, 9<sup>e</sup> année)

**CHRONIQUE INDUSTRIELLE**

Auteur de divers Mémoires et Traités professionnels,  
des Guides des Inventeurs en chaque pays (2 fr. par Guide) etc.

DESSINS ET GRAVURES SUR BOIS, CLICHÉS

PIERRES SCIEES TAILLÉES, POLIES

**RENARD ET FÈVRE**

226, rue Lafayette. Paris

Pierres et Corgoloin, Comblanchien Villars,  
Grimault, Ancy-le-Franc, Chassignelles, Larrys  
Anstrudes, Ravières Verrey, Lezinnes

**TRAVAUX D'ARTS ET MARBRERIE**

GRANDS ESCALIERS, FONTAINES MONUMENTALES

VASQUES, BALUSTRADES,

AUTELS, COLONNES, DALLAGES

**CHAPELLES, TOMBEAUX, MONUMENTS**

Exécution de tous travaux de taille  
et polissage

On traite, pose comprise  
et l'on se charge des travaux en Province

**AVIS**

La Construction moderne est maintenant  
dépositaire de l'Annuaire du Bâtiment (Sageret).

MM. les architectes, entrepreneurs et ingénieurs en trouveront toujours des exemplaires aux bureaux du journal, 8, place Boieldieu.

**MAISONS RECOMMANDEES**

LAMPE A GAZ intensive système Wenham  
22, Chaussée d'Antin.

ZAMMARETTI Dughera et C<sup>ie</sup> succ., 2,  
rue Rameau, Fumisterie, Chauffage et Ventilation.

LAMBERT, ingénieur-constructeur, 151, rue  
de Courcelles appareils chauffage, air, eau vapeur.  
M. NOEL RUFFIER et C<sup>ie</sup>, 44, rue de l'Est,  
Boulogne-sur Seine, Sculpture, Terre cuite  
blanche ornementale et faïences émaillées.

CLARK BUNNET et C<sup>o</sup>, impasse Boileau  
Auteuil, fermeture roulauteautomatique en acier  
ondulé

BOULENGER carrelages céramiques.

DOULTON et Cie appareils sanitaires.

GUIPET, appuis de fenêtres.

LORDEREAU Aîné, carreaux en faïences.

CH. CHAMPIGNEULLE Fils, de Paris et Cie,  
vitraux d'art.

LÖEBNITZ, faïences architecturales.

**OFFRES ET DE MANDES**

**A CEDER** pour cause de départ et pour la  
valeur de l'agencement et du  
moblier un cabinet d'architecte avec petite  
clientèle susceptible d'augmentation. Ledit cabinet  
est situé dans une des principales villes  
industrielles du Nord. S'adresser aux bureaux  
du journal. 34

**UN** architecte, 4 ans d'exercice et 12 ans de  
pratique, désire emploi chez architecte ou  
entrepreneur dans départements du Nord de la  
France. 35

Vérificateur, disposant de 2 à 3 jours par semaine,  
deman te emploi à l'heure. Ecrire au  
journal, initiales LEB. 36